

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 22 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4546).
2. — Demandes d'autorisation de missions d'information (p. 4546).
3. — Scrutin pour l'élection des membres d'une commission de contrôle (p. 4546)

4. — Motion d'ordre (p. 4547).

MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Bernard Barbier.

5. — Transmission de projets de loi (p. 4547).

6. — Mesures d'ordre social. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4547).

Discussion générale: MM. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}, 2, 3 ter, 3 quater, 3 quinquies, 4, 5 bis, 7 à 10, 10 bis, 11 à 13 (p. 4548).

Vote sur l'ensemble (p. 4549).

MM. le président de la commission des affaires sociales, Robert Schwint, Etienne Dailly, le ministre, Mme Monique Midy.

Adoption du projet de loi.

★ (1 f.)

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

7. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 4551).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

8. — Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4554).

Discussion générale: MM. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives); Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 6 bis (p. 4554).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 4554).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 4554).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 4555).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 15 (p. 4555).

Amendements n° 5 à 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 4556).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, Josselin de Rohan, le secrétaire d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 (p. 4557).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 (p. 4557).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 65, 66, 66 bis, 67, 68, 68 bis, 69, 70, 70 bis, 71 à 77 (p. 4557).

Amendements n° 14 à 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression des articles 65, 66, 66 bis, 67, 68, 68 bis, 69, 70, 70 bis, 71 à 77.

Vote sur l'ensemble (p. 4560).

MM. Jean Garcia, André Méric.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Election des membres d'une commission de contrôle (p. 4560).

10. — Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4561).

Discussion générale : MM. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois ; François Collet, James Marson.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4562).

Motion n° 1 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

Rejet du projet de loi.

11. — Prestation de serment d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice (p. 4564).

Suspension et reprise de la séance.

12. — IX^e Plan (deuxième loi de Plan). — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4564).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Bernard Barbier, rapporteur ; Raymond Dumont.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 4565).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 2 (p. 4568).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 4568).

13. — Transmission d'un projet de loi (p. 4569).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le ministre, Robert Schwint, Etienne Dailly. — Adoption.

Suppression de l'article.

Les articles ayant été supprimés, le projet de loi est rejeté.

14. — Dépôt de rapports (p. 4569).

15. — Ajournement du Sénat (p. 4569).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMANDES D'AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° — Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Grande-Bretagne, afin d'y étudier les systèmes de santé et de prestations sociales ainsi que le problème du pouvoir syndical dans l'entreprise ;

2° — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Afrique du Sud, comprenant un passage éventuel en Namibie, afin d'y étudier la situation géopolitique, politique et économique ainsi que les évolutions possibles de la situation interne ;

3° — Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Angola, au Sénégal et au Zaïre afin d'y étudier la situation des relations culturelles, scientifiques et techniques de la France avec ces pays ;

4° — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information, l'une à la Réunion, l'autre à la Martinique et en Guadeloupe, rendues indispensables dans la perspective de la discussion prochaine devant le Sénat du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat respectivement au cours des séances des 28 novembre 1983, 6 décembre, 7 décembre et 9 décembre 1983.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires sociales, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, la commission des affaires culturelles et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

— 3 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle des services publics responsables de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu dans la salle des conférences.

La liste des candidats a été établie et affichée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie M. James Marson, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné.

Scrutateurs titulaires : MM. Jean Amelin et Robert Schwint ;
Scrutateur suppléant : Mme Cécile Goldet.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 4 —

MOTION D'ORDRE

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais demander au Sénat de débattre dès cet après-midi, et non ce soir, du projet de loi définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel. Cela permettrait aux députés d'examiner la nouvelle lecture de ce projet de loi dans l'après-midi également.

Je sais quel regret éprouveront Mmes et MM. les députés ainsi que Mmes et MM. les sénateurs de partir plus tôt que prévu mais, en tant que ministre chargé des relations avec le Parlement, je serais très heureux que le Sénat accepte cette proposition, et je ne doute d'ailleurs pas de sa compréhension intelligente ! (Rires.)

M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Il est tout à fait dans nos intentions d'accepter la proposition que vient de présenter M. le ministre. Si le débat qui se déroule à l'Assemblée nationale est clos très rapidement, si aucun amendement n'est déposé, il sera inutile de réunir la commission des affaires économiques et le Sénat pourra examiner ce texte dès cet après-midi.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 177, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 178, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 6 —

MESURES D'ORDRE SOCIAL

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, et à la demande du Premier ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le mercredi 21 décembre 1983 au Palais Bourbon, sous la présidence de M. Olivier Roux, président d'âge.

La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a désigné : M. Claude Evin, député, président ; M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ; M. Guy Chanfrault et M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La commission mixte paritaire a décidé de passer immédiatement à l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Elle a adopté l'article 1^{er} relatif à l'assurance-vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'un amendement de précision.

Elle a ensuite adopté l'article 2 relatif aux allocations du conjoint coexistant et aux allocations de reversion du régime des professions libérales dans le texte du Sénat.

L'article 3 *ter*, qui traite de la convention nationale des médecins et de la modification du code de la sécurité sociale, a été adopté dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 3 *quater* dans des conditions que M. Jean-Pierre Fourcade exposera dans quelques instants.

La commission mixte paritaire a également adopté, dans la rédaction du Sénat, l'article 3 *quinquies* qui traite des droits à la retraite des médecins publics hospitaliers, l'article 4 qui est relatif à la tutelle administrative sur les régimes spéciaux, l'article 5 *bis* qui instaure une tutelle sur les décisions du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et l'article 7 qui étend au père le bénéfice de l'indemnité journalière de repos de l'assurance maternité.

A l'article 8, relatif à l'application aux autres salariés des dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale, la commission mixte paritaire a adopté une rédaction revenant au texte de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté l'article 9 qui étend au père le droit au congé d'adoption défini par le code du travail sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'article 10, qui étend au père fonctionnaire ou agent des services public le droit au congé d'adoption, a été adopté dans la rédaction du Sénat.

A l'article 10 *bis*, qui étend le droit au congé prévu à l'article L. 562 du code de la sécurité sociale, la commission mixte paritaire a adopté une rédaction reprenant le texte retenu par l'Assemblée nationale pour l'article 14, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté dans la rédaction du Sénat, l'article 11 qui modifie l'article 1050 du code rural, l'article 12 qui répartit les droits à l'allocation de réversion des conjoints d'assurés relevant du régime agricole et l'article 13 qui concerne les droits à pension des personnes ayant perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Elle a enfin, en conséquence de sa décision sur l'article 10 *bis*, décidé de supprimer l'article 14.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté, dans la rédaction ainsi élaborée et il appartient au Gouvernement de le soumettre à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Boyer vient de rendre compte très fidèlement, des travaux de la commission mixte paritaire qui a buté sur un vrai problème, celui que le Gouvernement avait lui-même ouvert en insérant, dans ce texte portant diverses dispositions d'ordre social, un article 3 *quater* qui modifiait le délai d'option des médecins hospitaliers appelés à opter entre la conservation de leur système de consultations privées ou le bénéfice du nouveau statut des médecins hospitaliers.

La loi du 28 octobre 1982 avait fixé comme délai d'option le 31 décembre 1983. Comme il est manifeste qu'à cette date les nouveaux statuts n'auront pas fait l'objet des textes réglementaires prévus, le Gouvernement avait proposé, par l'article 3 *quater*, de reporter ce délai jusqu'au 31 mars.

Votre commission des affaires sociales avait estimé que le simple report du délai, sans préciser quand interviendraient les textes statutaires, n'était pas suffisant. Nous avons, dans un premier temps — vous avez bien voulu nous suivre en séance publique — prorogé ce délai du 31 mars au 31 décembre 1984.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont estimé que la prorogation du délai jusqu'au 31 mars était largement suffisante parce que c'est vers la fin du mois de janvier ou au début du mois de février que seront publiés l'ensemble des statuts intéressant les médecins hospitaliers.

Comme nous étions tous animés du souci de parvenir à une synthèse entre les positions de l'Assemblée nationale et celles du Sénat — je tiens à cet égard à rendre hommage à M. Evin, qui présidait la commission mixte paritaire, et vous voyez, monsieur le ministre, que tout peut arriver en commission mixte paritaire — nous avons trouvé une solution de compromis, à laquelle nous nous sommes tous ralliés : nous avons réécrit l'article 3 *quater*. Au lieu de substituer à la date actuelle, le 31 décembre 1983, une nouvelle date, le 31 mars 1983, nous avons prorogé le délai jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication des nouveaux statuts des praticiens des établissements d'hospitalisation publics, et au plus tard le 30 avril 1984.

Ainsi, nous avons voulu donner aux médecins l'assurance qu'ils auraient un délai de deux mois pour examiner les nouveaux textes statutaires et qu'ils pourraient ainsi se décider en toute connaissance de cause.

La rédaction issue de la commission mixte paritaire me semble rendre parfaitement compte de notre désir unanime de donner aux médecins la possibilité d'exercer leur option dans des conditions d'information parfaitement complètes.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande, après M. Boyer, de bien vouloir adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est totalement satisfait des conclusions de la commission mixte paritaire.

Je voudrais remercier M. le président de la commission des affaires sociales, ainsi que M. le rapporteur. Je suis heureux de constater que le banc de la commission n'est pas vide. C'est toujours une joie pour un ministre que de voir le président de la commission des affaires sociales à son banc, ainsi que le rapporteur. Elle est partagée, j'imagine... Mais, il est vrai que le soir ne ressemble jamais à l'après-midi ! (*Sourires.*)

M. André Méric. Ce n'était pas le soir, c'était la nuit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. Je signale que je n'ai reçu aucun amendement sur ce texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'énumération des articles figurant à l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale est complétée par : « Article L. 322, deuxième alinéa, article L. 351-2 et article L. 343. »

« L'insertion des articles L. 322, deuxième alinéa, et L. 343 prend effet à compter du 1^{er} avril 1983. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 663 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663. — L'allocation prévue à l'article L. 652 est assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge du titulaire satisfait à des conditions d'âge et de ressources fixées par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Le montant de la majoration est fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret.

« En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une allocation de réversion s'il satisfait à des conditions de durée de mariage et d'âge définies par décret et s'il n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« L'allocation de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de l'allocation principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret.

« Le présent article prend effet à compter du 1^{er} décembre 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 *ter*.

M. le président. « Art. 3 *ter*. — Tous les actes pris en application de la convention nationale des médecins conclue le 29 mai 1980, de ses annexes et avenants, sont validés jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention nationale et au plus tard jusqu'au 7 juin 1985

« Par dérogation à l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale, les préalables à la négociation de la nouvelle convention nationale sont engagés à la date de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 *quater*.

M. le président. « Art. 3 *quater*. — A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa (2^e) de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, aux mots : « 31 décembre 1983 » sont substitués les mots : « jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication des nouveaux statuts des praticiens des établissements d'hospitalisation publics et au plus tard le 30 avril 1984. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 *quinquies*.

M. le président. « Art. 3 *quinquies*. — Les praticiens à plein temps qui auront renoncé à exercer une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 28 octobre 1982 précitée peuvent, par dérogation à l'article L. 682 du code de la sécurité sociale, continuer, sur leur demande, à bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse prévu audit article L. 682.

« La cotisation prévue au 2^e de l'article L. 683 du même code est à la charge exclusive de ces praticiens et est versée dans les mêmes conditions que la cotisation prévue au 1^{er}. »

Personne ne demande la parole ?

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Les dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale modifiées par l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont applicables aux régimes spéciaux de la sécurité sociale mentionnés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont abrogées.

« III. — Les régimes visés aux 3° et 4° du premier alinéa de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale et à l'article 1002 du code rural demeurent soumis aux dispositions antérieures à celles du paragraphe I de l'article 74 de la loi du 29 décembre 1971 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Après l'article 17 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les délibérations du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation explicite, sont exécutoires de plein droit, si, à l'issue d'un délai de vingt jours suivant leur communication au ministre chargé du budget ou au ministre chargé de la sécurité sociale, l'un de ces derniers n'a pas fait connaître son opposition, ou si elles ont fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une approbation explicite. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif ; l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale s'appliquent aux salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles et aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à celui qui bénéficie des dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le droit au congé d'adoption ouvert aux personnels féminins mentionnés à l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est ouvert à leur conjoint si celui-ci relève de l'un des statuts ou codes mentionnés audit article. Le droit est ouvert à l'un des conjoints si l'autre y renonce.

« Le droit au congé d'adoption est également ouvert au fonctionnaire ou agent des services publics dont le conjoint salarié a renoncé au bénéfice des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Il est ajouté à l'article L. 562 du code de la sécurité sociale un second alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'adoption, lorsque l'indemnité journalière de repos prévue à l'article L. 298-3 est versée à l'assuré, le congé n'est pas dû à ce dernier, mais est ouvert à son conjoint. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Le premier alinéa de l'article 1050 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés mentionnés à l'article 1144 du présent code peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la législation applicable dans les départements d'outre-mer, conformément au livre XI du code de la sécurité sociale et des assurances volontaires prévues par le titre I du livre XII du code de la sécurité sociale. »

« II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « aux articles 31 f et 31 h à 31 ma du livre I^{er} du code du travail », sont remplacés par les mots : « aux articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 133-6, L. 133-8 à L. 133-16 du code du travail ».

« III. — Le quatrième alinéa du même article est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — A l'article 1122-2 du code rural, les mots : « est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « est attribuée ou répartie ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — 1° Le paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y compris celles au cours desquelles les intéressés ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elles succèdent à des périodes d'assurance ou à des périodes validables au titre de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. »

« 2° Au paragraphe II de cet article, les mots : « au quatrième alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « au paragraphe I du présent article ».

« 3° Au paragraphe III de cet article, les mots : « de l'article L. 342, quatrième alinéa du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « du paragraphe I du présent article ».

Personne ne demande la parole ?...

L'article 14 a été supprimé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je voudrais expliquer le vote que nous allons émettre sur ce texte. J'avais élevé une protestation auprès du Gouvernement parce qu'on nous avait annoncé, voilà quelques semaines, un texte de quelques articles. Puis, au fur et à mesure que les semaines ont passé, ce « bateau » s'est chargé d'un certain nombre d'autres textes. Finalement, il contient un certain nombre d'éléments très importants.

Avant que vous n'adoptiez ce projet — j'espère que vous l'adopterez, mes chers collègues — je tiens à vous indiquer qu'il a fait l'objet de quelques corrections et modifications ouvrant des droits nouveaux à un certain nombre de catégories sociales, notamment pour ce qui concerne les régimes sociaux agricoles ou les régimes des travailleurs indépendants.

On y trouve surtout la validation d'un élément très important : la convention conclue en 1980 entre le ministre de la santé et les professions médicales, qui avait été annulée par le Conseil d'Etat. Nous avons eu ici même un débat très approfondi avec M. Bérégofoy. Nous étions, en effet, un peu ennuyés d'avoir à désavouer si vite le Conseil d'Etat, qui venait de se prononcer sur un recours — justifié, puisqu'il l'avait admis — et nous avions le souci de ne pas aggraver les charges de nos régimes de prévention sociale par le refus d'avaliser, de valider un certain nombre de conventions fort importantes.

A cette occasion, je dois rendre au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, M. Bérégofoy, l'hommage qui lui est dû, car nous avons trouvé un accord en séance : si le Sénat a accepté de valider cette convention annulée — en utilisant des termes juridiques qui, grâce à un amendement du Gouvernement, rendaient cette validation plus « présentable » pour le Conseil d'Etat — M. le ministre ne s'est pas opposé à un sous-amendement de la commission prévoyant la réouverture de négociations avec la profession médicale pour mettre sur pied une nouvelle convention. Un certain nombre de sénateurs — MM. Ceccaldi-Pavard et Caiveau, notamment — qui avaient déposé des amendements pour permettre cette réouverture, sont donc satisfaits. Ce texte contient, en effet, cette mesure très importante qu'est la validation pour le passé de cette convention, ce qui va éviter à nos régimes sociaux une dépense supplémentaire, et le Gouvernement s'est engagé à ouvrir dès que possible, dès la date de promulgation de la loi, de nouvelles négociations avec l'ensemble de la profession médicale.

C'est, je crois, un élément d'apaisement vis-à-vis de la profession médicale et cela permettra de mettre au point de nouveaux régimes de couverture sociale pour l'ensemble des médecins, quelle que soit la catégorie juridique dans laquelle ils vont se déterminer.

Ajouter à cette heureuse conclusion le report du délai d'option pour les médecins hospitaliers qui exercent des activités privées, et vous avez pour la profession médicale deux éléments qui, résultant d'un avis conforme de l'ensemble du Parlement, vont permettre de dépassionner quelque peu les débats que nous avons connus voilà quelques semaines ou quelques mois et d'amorcer au début de 1984 des négociations, rendant plus paisibles les perspectives pour l'ensemble de la profession médicale.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous m'avez gentiment taquiné en disant que vous étiez heureux de voir que le banc de la commission était garni. J'en suis heureux aussi ! Permettez-moi de vous dire que, au cours de la session qui s'achève, se sont tenues sept commissions mixtes paritaires. Dans un certain nombre de cas, nous n'avons pu nous mettre d'accord étant donné les divergences de principe qui nous opposaient à nos collègues de l'Assemblée nationale. Ce fut le cas de la mutualité sociale agricole, de la réforme hospitalière, du congé sabbatique. En revanche, dans d'autres cas, nous avons trouvé un terrain d'entente : c'est le cas aujourd'hui pour les diverses dispositions d'ordre social, ce fut le cas pour les textes relatifs aux conditions de cessation d'activité, aux anciens combattants, pour...

M. Etienne Dailly. La loi bancaire !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Non, la loi bancaire, ce n'était pas nous !

Ce fut le cas également pour le congé parental.

Malheureusement, un incident s'est produit cette nuit et ce que vous avez dit tout à l'heure m'oblige à apporter quelques précisions pour éviter que nos collègues aient une mauvaise impression du travail effectué par la commission des affaires sociales. Ainsi, pour la première fois depuis 1963 — cela fait donc vingt ans ! — une des deux assemblées n'a pas accepté le texte issu de la commission mixte paritaire. C'est, à mon avis, un événement très grave puisque l'institution elle-même peut être remise en question. C'est un événement d'autant plus grave — sur ce point, monsieur le ministre, je vous ferai un léger reproche — que, dans ce cas, le Gouvernement et le Sénat étaient d'accord. Le désaccord était entre le Gouvernement et...

M. Etienne Dailly. Sa majorité !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. ... la majorité qui le soutient à l'Assemblée nationale. Par conséquent, si, hier soir, constatant que le banc de la commission était vide, le Gouvernement avait pu rappeler dans son intervention que si l'Assemblée nationale — en toute

souveraineté — n'avait pas accepté le texte de la commission mixte paritaire, lui, Gouvernement, acceptait la proposition du Sénat, alors votre observation aurait été complète et elle aurait permis à tous nos collègues d'être informés sur la portée de cette affaire.

En conclusion, monsieur le ministre, et afin de montrer de quel esprit de conciliation nous sommes animés, je précise que nous serons prêts à reprendre, au cours de la prochaine session extraordinaire — le 17 ou le 24 janvier, peut-être ? en tout cas à une date que vous nous fixerez, mais avant la fin du mois de janvier... — à reprendre, dis-je, l'examen du texte sur la démocratisation du secteur public.

Le vœu ardent que je fais, c'est qu'il y ait identité de vue entre le Gouvernement et la majorité qui le soutient à l'Assemblée nationale, ce qui nous permettra de voter enfin un texte convenable répondant aux vues de l'ensemble du Parlement, Assemblée nationale et Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

MM. Bernard Legrand et Etienne Dailly. Très bien !

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour explication, de vote.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je viens d'écouter M. le président de la commission des affaires sociales. Je regrette, pour ma part, l'absence au banc de la commission, hier soir, du président de la commission des affaires sociales et de son rapporteur. J'ai cru comprendre que la faute en revenait à l'Assemblée nationale. Mais nous sommes ici dans une autre assemblée et, quelle que soit la position prise par nos amis du Palais-Bourbon, il me semble que nous sommes ici pour discuter des textes, y compris de ceux qui sont issus d'une commission mixte paritaire. Voilà pourquoi je me suis permis d'intervenir avant la fin de ce débat.

M. André Méric. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Etienne Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire, puisque le débat s'est engagé sur ce point, qu'il ne faut pas, monsieur Schwint, faire grief à la commission de ne pas avoir occupé le banc hier soir. Ce faisant, elle n'avait d'autre but que de permettre au Sénat de venir au secours du Gouvernement.

Ce que le Gouvernement veut, c'est le texte du Sénat. Il est bien clair que si nous avions commis hier soir l'erreur de délibérer du projet en cause et d'adopter notre texte, le Gouvernement n'aurait pas disposé du temps nécessaire, monsieur Schwint, pour pouvoir convaincre sa majorité. (*Mouvements divers sur les travées socialistes.*)

Il était effectivement indispensable qu'il dispose de ce temps, et grâce...

M. André Méric. Qu'en savez-vous ?

M. Etienne Dailly. Voulez-vous me permettre ! Je ne vous ai pas interrompu, je vous ai écouté, comme toujours, avec la courtoisie qui convient, et je vous demande de faire de même.

M. André Méric. Nous le faisons.

M. Etienne Dailly. Je dis que, grâce à l'absence de la commission et grâce au fait que nous avons atteint minuit, c'est-à-dire l'expiration de la session ordinaire, sans que nous puissions délibérer, le Gouvernement va maintenant disposer de tout le temps dont il a besoin — la preuve ! — pour ramener sa majorité dans le droit chemin, c'est-à-dire l'amener à accepter finalement le texte du Sénat, qu'il approuve.

Je constate que le Gouvernement jusqu'ici n'a rien dit. En fait, ce qu'il voudrait dire, c'est un grand merci à notre Haute Assemblée, mais cela, bien sûr, il ne le fera pas, parce que...

M. André Méric. Si, si.

M. Etienne Dailly. ... ce serait compliquer inutilement le travail auquel il doit maintenant se livrer vis-à-vis de sa majorité. Je suis bien convaincu, cependant, qu'au fond de lui-même le ministre nous est très reconnaissant de la procédure que nous avons utilisée. Pour ma part, j'en félicite et j'en remercie la commission. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne puis laisser M. Dailly affirmer que le Gouvernement n'a rien à dire : c'est mal connaître ce Gouvernement ! (*Rires.*)

M. Jacques Chaumont. Oui, il est même trop bavard !

M. André Labarrère, ministre délégué. Rappelez-vous donc les anciens gouvernements !

Le Gouvernement était tellement sûr de la bonne issue des travaux de cette commission mixte paritaire que le ministre chargé des relations avec le Parlement avait demandé l'inscription de ce texte à vingt-trois heures trente. S'il n'avait pas été certain, s'il avait pensé qu'ainsi la discussion n'ait pu être menée à son terme, il l'aurait inscrite à vingt et une heures. Si ce texte n'a pas été adopté, c'est parce que la commission n'a pas siégé.

M. Etienne Dailly. Quel dommage que vous ne soyez pas venu le dire hier soir !

M. Robert Schwint. Le Gouvernement est assez grand pour savoir ce qu'il a à faire.

Mme Monique Midy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Midy, pour explication de vote.

Mme Monique Midy. Ce texte propose un certain nombre de mesures sociales qui sont à mettre à l'actif du Gouvernement de gauche.

M. André Méric. Très bien !

Mme Monique Midy. Qu'il s'agisse de la reconnaissance du bénéfice du régime général pour la pension minimale des commerçants et artisans ou de l'harmonisation partielle du régime des professions libérales avec le régime général, ce sont là des mesures de justice sociale.

Même si des questions subsistent en ce qui concerne l'adaptation du régime des mines et de la R.A.T.P. au code de la sécurité sociale, nous nous félicitons de l'adoption de ces nouvelles réformes. Le groupe communiste votera donc ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

(**M. Alain Poher remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 7 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, chaque fin d'année voit le retour du cortège des rites qui marque, en nos pays occidentaux, avec l'arrivée de l'hiver, la célébration de Noël et l'accueil de la nouvelle année.

On voudrait parfois pouvoir revivre en quelques minutes tous les événements qui ont marqué une année, douze mois de vie en France et dans le monde. Certains magazines, qu'ils soient de la presse écrite ou de la presse télévisée, s'y emploient avec quelque bonheur. Une assemblée parlementaire n'a-t-elle pas le devoir, elle aussi, de marquer certaines étapes et de faire le point ?

Réélu grâce à votre confiance à la présidence du Sénat, je m'étais efforcé, dans mon allocution de remerciement, de vous confier mes impressions après ce renouvellement triennal. Ce soir, je m'attacherai seulement à retracer ces quelques semaines que nous venons de vivre ensemble, non sans avoir rappelé une dernière fois la mémoire de ceux qui nous ont quittés en 1983.

Cette année aura été particulièrement cruelle. Huit d'entre nous, appartenant à quatre groupes politiques, s'en sont allés après avoir fait face aux responsabilités qui étaient les leurs.

Ils étaient très différents les uns des autres : Georges Spénale, ancien président du parlement européen ; Marc Jacquet, ancien président du groupe parlementaire du R.P.R., qui avait été ministre du général de Gaulle, en compagnie de René Tomassini, militant gaulliste, lui aussi disparu ; René Jager, le Lorrain, si proche de ses concitoyens dans l'adversité ; Charles Durand, le militant agricole ; Antoine Andrieux, l'élu de la grande cité phocéenne ; Pierre Sallenave, l'homme de loi ; et Louis Le Montagner, l'élu local exemplaire.

Les uns et les autres avaient apporté, avec leur style, leur personnalité, leur idéal, une longue participation à nos travaux, laissant derrière eux le souvenir d'élus responsables et respectés.

A nos collègues disparus, comment ne pas ajouter le souvenir de Stanley Campbell, secrétaire général de la questure, dont je prononçais l'éloge funèbre il y a seulement quelques jours et qui fut un modèle de haut fonctionnaire ?

Que les familles des uns et des autres soient assurées une nouvelle fois de la fidélité de notre souvenir !

Mes chers collègues, malgré une dizaine de jours utilisés pour la mise en place du Sénat renouvelé par la consultation de septembre, nous avons siégé au moins autant que l'an dernier : 350 heures en séance publique, dont 90 en séance de nuit, consacrant près de 162 heures à l'examen de la loi de finances.

Je ne voudrais pas me répéter — il est vrai qu'il y a plus de quinze ans que je le fais — mais nous savons malheureusement tous ce que de tels horaires représentent tant pour chacun d'entre nous que pour nos fonctionnaires. De telles cadences, indépendamment des inconvénients personnels qu'elles entraînent, nuisent à la qualité de la réflexion que le Sénat doit apporter à l'examen des textes.

Mis à part la loi de finances pour 1984 et le collectif habituel, nous avons eu à connaître d'importants projets. Ainsi en a-t-il été de la fonction publique territoriale, de l'enseignement supérieur, de l'activité et du contrôle des établissements de crédit, de l'organisation du secteur public hospitalier et d'autres encore.

L'énoncé de quelques-uns de ces titres ne rend cependant que très imparfaitement compte des réalités auxquelles nous avons été une nouvelle fois confrontés.

C'est ainsi que sur les cinquante projets de loi déposés devant les deux assemblées, seize l'ont été devant le Sénat, ce qui constitue un pourcentage convenable. Mais, je le regrette une fois de plus, quatorze projets ont été assortis de la procédure d'urgence. Cette nouvelle escalade dans l'utilisation d'une procédure souvent peu justifiée demeure, pour le Sénat, une source de préoccupations majeures.

Lors de la visite que nous avons effectuée à l'Élysée pour présenter au chef de l'État le nouveau bureau de notre assemblée, nous n'avons pas manqué d'évoquer cet important problème. Les participants à cette rencontre ont pu noter tout l'intérêt que M. le Président de la République accordait à cette question.

C'est pourquoi nous espérons que de prochaines initiatives viendront confirmer notre impression, nous apportant enfin les apaisements souhaités par tous.

Si nous attachons tant d'importance à la limitation de l'utilisation de la procédure d'urgence — vous le savez par expérience, mes chers collègues — c'est que la création prématurée d'une commission mixte paritaire interrompt brutalement la navette, c'est-à-dire le dialogue que nous pouvons avoir avec l'Assemblée nationale.

C'est ainsi qu'au cours de cette session d'automne nous avons pu enregistrer avec satisfaction le succès de commissions mixtes paritaires réunies à l'occasion de l'examen de textes plutôt techniques, tels que les projets de loi sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit, le congé parental d'éducation, la cessation d'activité des fonctionnaires des collectivités locales, le collectif de 1983, le projet sur les modifications des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'État et les collectivités locales, et le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social que nous venons d'adopter.

Si nous n'avons pas obtenu les mêmes satisfactions lors des commissions mixtes paritaires à caractère plus politique, notamment sur la loi de finances, nos représentants n'ont pas pour autant modifié leur attitude lors de ces réunions.

Nous savons, en effet, mais peut-être faut-il le redire, que la Constitution de 1958 établit d'une manière très précise le dialogue entre les deux assemblées parlementaires. La pièce maîtresse de ce dialogue est la commission mixte paritaire qui peut intervenir à tout moment, à la demande du Gouvernement, pour conduire les représentants des deux chambres à rechercher un accord sur un texte en discussion.

J'avoue avoir été étonné à la lecture de la sévère diatribe prononcée ces jours-ci à l'Assemblée nationale par le rapporteur général du budget. Il me paraît pourtant parfaitement normal que deux assemblées, ayant des majorités différentes, rencontrent quelques difficultés à trouver un accord sur des textes à caractère politique. Il n'y a là aucun scandale.

Comme je l'ai déjà fait dans mon discours de fin de session, en juillet 1982, notre rapporteur général a rappelé son collègue de l'Assemblée nationale au respect de l'esprit et de la lettre de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution.

Je le cite : « La commission mixte paritaire est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion : il s'agit bien évidemment de tous les articles restant en discussion. On n'aperçoit pas d'ailleurs les raisons juridiques qui permettraient, dès l'abord, de distinguer parmi ces articles ceux qui comportent ou non des points essentiels. La Constitution n'a pas établi deux sortes de commissions mixtes paritaires qui pourraient poursuivre ou arrêter leurs travaux selon que les textes soumis sont à portée économique et sociale, d'une part, budgétaire, de l'autre ».

Avec notre rapporteur général, je tiens à rendre hommage à la fermeté courtoise et résolue du président de notre commission des finances...

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. ... qui a finalement obtenu que les travaux de la commission mixte paritaire, un moment interrompus, sur le projet de loi de finances pour 1984 aient pu tout de même se poursuivre.

Merci, monsieur le président de la commission des finances ! *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Je me propose, puisqu'il en a été question dans le discours du rapporteur général de l'autre assemblée, de rencontrer M. le président de l'Assemblée nationale...

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. le président. ... pour que soient prévues, dans les règlements des deux assemblées, les procédures à suivre désormais lors de la tenue des commissions mixtes paritaires.

Ces procédures pourraient alors être soumises au Conseil constitutionnel qui statuerait sur l'application de ces textes de procédure, inclus dans nos règlements, au regard de la Constitution.

Il faut à tout prix éviter que le propos tenu, lors des travaux du comité consultatif constitutionnel, par un de nos anciens collègues, M. François Valentin, ne devienne une prophétie : « L'intervention des commissions mixtes paritaires serait parfaitement vaine si l'un des participants avait dans l'esprit qu'il s'agit d'une pure formalité et qu'il est inutile d'entrer sérieusement dans les pourparlers. »

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. le président. Ces procédures devraient établir la nécessité de ne rien négliger qui puisse conduire à un accord, même partiel. En effet, il ne manque pas d'exemples où de tels accords obtenus en commission mixte paritaire soient de nature à provoquer un rapprochement des thèses en présence lors d'une nouvelle lecture en séance publique.

Elles devraient également indiquer clairement qu'elles ne peuvent se satisfaire d'un vote d'ensemble sur les délibérations des commissions mixtes paritaires ; celles-ci ne peuvent se terminer que par la constatation d'un accord ou d'un désaccord.

En effet, tout vote global pourrait sacrifier telle ou telle convergence partielle, ce que, précisément, nous souhaitons sauvegarder.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. le président. Enfin, est-il besoin de le préciser, la commission mixte paritaire doit demeurer une sorte de lieu de rencontre de bonnes volontés où les contributions des uns et des autres doivent s'inscrire au crédit de chacun.

Comme nous pouvons le noter une nouvelle fois, notre rôle de législateur comporte bien des difficultés. Soucieux de voter de bonnes lois, nous n'avons pas pour autant cessé de contrôler l'action du Gouvernement.

C'est ainsi que les séances de questions au Gouvernement se sont déroulées suivant le calendrier préétabli, et c'est précisément au cours d'une de ces rencontres entre le Sénat et les

membres du Gouvernement que M. le président Chauvin a été conduit à poser à M. le Premier ministre une question très claire sur l'exercice du droit de contrôle du budget et de la gestion de l'Etat.

C'est avec une grande satisfaction que nous avons entendu M. le Premier ministre poser nettement ce problème : « Le Sénat a des responsabilités et des devoirs... et le Gouvernement respecte scrupuleusement ceux-ci. Chacun joue son rôle et tient sa place. C'est même de la dialectique de l'opposition entre l'exécutif et le législatif que peut naître le débat démocratique. »

Et revenant plus particulièrement sur le sujet évoqué — l'audiovisuel — M. Pierre Mauroy a bien voulu préciser : « Le Sénat a déjà publié sur la télévision et la radio nombre de rapports qui l'ont honoré et qui étaient indispensables. »

Je crois traduire la pensée de chacun d'entre vous en notant que de tels propos confortent la Haute Assemblée dans son rôle, souvent ingrat, parfois controversé, mais, en tout état de cause, fondamental dans le jeu normal des institutions de la République.

C'est dans cette ligne de pensée que s'inscrit la constitution d'une commission de contrôle sur les conditions de fonctionnement et d'intervention des différents services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme, d'une commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France et d'une commission de contrôle chargée de veiller directement ou indirectement à l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives au traitement, au transport, à l'importation et au stockage des déchets industriels toxiques.

A ces trois commissions s'ajoute une commission spéciale qui a été chargée d'examiner la proposition de loi tendant à garantir la liberté de la presse.

Dans ces différentes démarches, le Sénat s'est placé en gardien des libertés publiques et des institutions de la nation. Il n'obéit à d'autres règles que le bien public et ne se donne d'autres moyens que ceux que la Constitution lui attribue. Il souhaite pouvoir disposer sans restriction des documents qui lui sont indispensables, entendre toutes personnes susceptibles d'apporter d'utiles informations ou opérer tous les contrôles, sur pièces et sur place, qu'il estimera nécessaires.

Tels furent, mes chers collègues, les points saillants sur lesquels je souhaitais attirer votre attention, car ils ne manqueront pas, au moins pour certains d'entre eux, d'avoir, dans les mois à venir, des développements et des conséquences.

L'an dernier, à pareille époque, je terminais mon propos en évoquant l'insatisfaction qui était la mienne à la fin de la session d'automne, formant le vœu que la sagesse et la puissance de travail de la Haute Assemblée puissent lui donner une nouvelle dynamique. Un an après, nous avons accueilli de nouveaux collègues en nombre important, qui, pour la plupart, se sont mis au travail sans délai avec conviction et avec efficacité. Quand ils auront acquis la connaissance profonde de notre assemblée et qu'ils sauront maîtriser les subtiles procédures qu'elle utilise, je suis convaincu que nous serons proches de cette nouvelle dynamique que j'appelais alors de mes vœux.

Monsieur le ministre délégué, soyez notre interprète auprès de M. le Premier ministre, qui a bien voulu nous honorer de sa présence à plusieurs reprises au cours de cette session, ainsi qu'auprès de tous vos collègues membres du Gouvernement pour les assurer des vœux que nous leur présentons pour cette année nouvelle.

Soyez, pour votre part, assuré, monsieur le ministre, que nous apprécions votre participation à nos travaux, que vous savez toujours assortir de bienveillance et, très généralement, de courtoisie. *(Sourires.)* Nous vous souhaitons une très bonne année.

J'adresse également mes remerciements à la presse parlementaire, sans laquelle nos travaux seraient pratiquement inconnus du grand public.

En effet, je dois constater que la télévision se refuse toujours à donner au débat parlementaire la place qui devrait lui revenir dans un véritable compte rendu complet de l'actualité politique. Je prendrai un seul exemple, celui de l'examen du budget, auquel nous avons consacré vingt jours — et quelques nuits ! — en séance publique : l'unique extrait du débat que les téléspectateurs ont pu voir se rapportait à l'intervention du ministre de l'économie, des finances et du budget dans la discussion générale. Quant à notre examen du budget de l'audiovisuel, le compte rendu en a été limité aux seuls propos, pour le moins spéciaux, du secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication critiquant violemment les travaux de nos rapporteurs.

M. Bernard Legrand. C'est la liberté de la presse !

M. le président. Une telle attitude n'est pas convenable, et j'en ai d'ailleurs saisi la haute autorité de la communication audiovisuelle, afin que les principes de pluralisme et d'honnêteté de l'information soient rappelés aux responsables des chaînes... (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*) ...conformément à la mission de service public qui leur a été confiée par la loi du 29 juillet 1982.

Nos débats ont été heureusement repris de manière plus approfondie par la presse écrite, et je voudrais rendre un hommage tout particulier aux journalistes accrédités au Sénat, qui suivent de manière permanente nos travaux, dans des conditions horaires parfois difficiles, et contribuent, par leurs commentaires, à faire connaître notre activité, qui, sans ce relais, resterait en grande partie confidentielle.

Merci aussi à nos fonctionnaires et agents, qui, une nouvelle fois, ont permis par leur dévouement, leur efficacité et leur sens des responsabilités que nos travaux se déroulent dans de bonnes conditions. Je leur souhaite une excellente année ainsi qu'à leurs familles.

Merci enfin à vous tous, mes chers collègues, qui avez participé assidûment à nos travaux.

Merci à vous, monsieur le président de la commission des finances, et à vous, monsieur le rapporteur général, qui avez été particulièrement sollicités au cours de cette session budgétaire.

Je souhaite que ces quelques jours qui nous séparent d'un rendez-vous précoce pour le mois de janvier, rendez-vous que vous nous avez donné, monsieur le ministre, soient pour vous tous l'occasion de fêter la joie de Noël dans vos familles, auprès de tous ceux qui vous sont chers.

A tous et à chacun, je souhaite un bon et heureux Noël et une année 1984 aussi satisfaisante que possible. (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.* — *Mme Goldet applaudit également.*)

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, vous évoquiez tout à l'heure, avec talent, le « cortège des rites ». Me revenait alors en mémoire — pour ne pas dire en musique ! — la très belle *Symphonie italienne* de Mendelssohn, dont le deuxième mouvement est justement consacré à cette procession des rites, à ce cortège de la Rome antique.

Je crois que les rites ont du bon ; en tout cas, ils permettent de faire le point, ce que vous venez de faire, monsieur le président, avec le talent que l'on vous connaît.

Je tiens à m'associer à mon tour à la mémoire de ceux qui nous ont quittés. Tout le monde comprendra que je pense tout spécialement à mes collègues de parti Georges Spénale et Antoine Andrieux et à celui contre lequel je me suis battu pendant des années et des années, Pierre Sallenave, dont — cela vous paraîtra peut-être curieux — je me sens toujours orphelin.

Monsieur le président Poher, votre élection — étant entendu qu'il était difficile d'espérer l'élection d'un président d'une autre tendance politique ! — ...

M. Bernard Legrand. C'est réaliste !

M. André Labarrère, ministre délégué. C'est vrai, je suis un réaliste. Mais les choses peuvent changer ! (*Sourires.*)

Vu la majorité de l'assemblée, c'est donc avec sympathie que, personnellement, je vous ai vu, monsieur le président, reprendre votre place à ce fauteuil.

Vous avez tout à l'heure évoqué le nouveau Sénat. Je dois dire que la capacité des anciens du Sénat a fait que tout a été recouvert — sans excès d'ailleurs — d'une chape de courtoisie, de talent et de gentillesse, traditionnels en cette enceinte, où, pourtant, les écueils ne manquent pas, et si l'on pouvait craindre des nouveaux sénateurs certains éclats, ils ont été très bien maîtrisés. Je crois que ce n'est pas mauvais pour le Sénat.

Vous avez insisté très justement, monsieur le président, sur le bilan positif : il y a eu plusieurs premières lectures au Sénat ; six commissions mixtes paritaires, sur dix-sept, ont réussi, c'est-à-dire que les trois quarts des textes ont été votés avec l'accord des deux assemblées.

Je reconnais — d'ailleurs le Gouvernement y est très attentif — qu'il y a peut-être eu un certain abus de l'urgence : quatorze fois, c'est beaucoup. Mais cela n'a pas empêché des discussions au fond.

Je ne parlerai pas de la tentation du Sénat, un moment — mais qui n'a jamais eu de tentation ! — de refuser de voter la première partie de la loi de finances, tentation vite réprimée.

Je voudrais, après vous, monsieur le président, insister sur l'importance des commissions mixtes paritaires.

Auparavant, je voudrais noter que la multiplication des rappels au règlement, en particulier à l'Assemblée nationale, pour retarder l'examen de l'ordre du jour prioritaire peut aboutir à un certain dévoiement de la Constitution. De même, l'absence de son banc d'une commission peut poser problème. Nous avons eu un débat sur ce point tout à l'heure, je ne veux donc pas insister. Nous devons faire très attention, car nous sommes tous attachés à la démocratie et, là, nous sommes aux franges.

La commission mixte paritaire est indiscutablement un lieu de rencontre de bonnes volontés, je me permets de le dire après vous. De plus, elle permet aux députés et aux sénateurs de se mieux connaître.

Quant au contrôle de l'action gouvernementale, les séances de questions au Gouvernement en sont une occasion.

Vous avez dit, monsieur le président — et je vous en remercie — que le Gouvernement respecte le Sénat.

Je voudrais, à la fin de ce qui, j'espère, sera une très courte session extraordinaire, vous remercier d'avoir essayé — j'essaie de le faire de mon côté, avec moins d'habileté peut-être — d'avoir essayé, dis-je, de dédramatiser le débat politique. Je l'ai déjà dit ailleurs : il ne faut pas que l'on pense qu'il y a une radicalisation par l'opposition du débat parlementaire.

Vous me permettez de rendre hommage également à l'opposition du Sénat, qui n'a pas toujours la tâche facile.

C'est vrai que, ici, au Sénat, comme à l'Assemblée nationale d'ailleurs, il y a des points durs, c'est vrai que l'on se bat. Mais on doit dépasser l'aspect théâtral, pour ne voir qu'un Parlement qui travaille, qui travaille même beaucoup.

Au-delà de l'écume des mots, au-delà de certaines expressions, qui, ici, n'ont jamais manqué à la courtoisie — ce n'est pas toujours le cas ailleurs, et c'est un exemple de la maîtrise du Sénat — c'est vrai que le Parlement travaille bien, tout particulièrement le Sénat.

C'est un travail positif, et les mots très justes qu'employait M. le Premier ministre ici — et qu'a rappelés M. le président Poher — doivent rassurer tout le monde. On n'est plus à l'époque — pardonnez-moi cette petite « pique » — où le Sénat pouvait se croire en sursis ! Le Sénat existe. Le Sénat est important. Le Sénat est un élément essentiel de notre démocratie. C'est ce que voulait dire en particulier M. le Premier ministre quand il affirmait qu'ici chacun joue son rôle, chacun tient sa place.

Je voudrais donc remercier les sénateurs, tous les sénateurs, le personnel du Sénat, la presse alimentaire (*Rires et exclamations sur de nombreuses travées.*)... parlementaire. Je vous présente toutes mes excuses pour ce lapsus : je n'ai pas mangé à midi, c'est peut-être l'explication. Chacun sait, surtout au moment où se déroule dans la nation un débat sur le sujet, qu'il n'y a pas de presse alimentaire !

M. Bernard Legrand. Agro-alimentaire.

M. André Labarrère, ministre délégué. Il n'y a qu'une presse absolument libre. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*) Et ce que veut le Gouvernement, c'est qu'elle reste libre. C'est l'objet du projet de loi. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Bernard Legrand. Nous sommes toujours en plein humour !

M. André Labarrère, ministre délégué. Si, tout à l'heure, vous avez pu applaudir le président Poher quand il a dit qu'il avait écrit à la haute autorité, vous le devez au gouvernement de la gauche, et vous pouvez l'en remercier : avant, vous n'auriez pas pu applaudir car, vous, vous n'aviez pas créé la haute autorité, c'est là qu'est la différence ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. Charles Pasqua. Nous voudrions une haute autorité encore plus indépendante.

M. André Labarrère, ministre délégué. Oh, monsieur Pasqua, vous qui avez un tel talent ! Je ne vous ai pas reconnu à vos idées, mais à votre accent. Votre propos n'était certainement pas favorable au Gouvernement !

Quoi qu'il en soit, je tiens à remercier très chaleureusement la presse parlementaire et vous prie d'excuser cette incursion dans la gastronomie.

Au nom du Gouvernement, je vous souhaite à tous de très bonnes fêtes. J'espère que nous retrouverons tous, à l'orée de ce très beau jardin, non seulement la paix des hommes, mais l'écoute de ceux qui ont besoin, de ceux qui souffrent et, surtout, une provision d'élan pour l'année nouvelle.

Monsieur le président, l'année 1984 sera certainement une année difficile. Je souhaite de tout mon cœur vous retrouver l'an prochain, car, je dois vous l'avouer, je suis un ministre heureux. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. Bernard Legrand. La conclusion est bonne !

(**M. Pierre-Christian Taittinger** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

— 8 —

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT.

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la fonction publique de l'Etat revient pour la troisième fois devant votre assemblée.

Tout a été dit. Je tiens à remercier M. le président et M. le rapporteur de la commission des lois des efforts qu'ils ont accomplis pour tenter de concilier, autant qu'il était possible, les différents points de vue.

Il se dégage des débats qu'un certain nombre d'idées que nourrit une conception républicaine de la fonction publique française nous sont communes. Je regrette que la commission mixte paritaire ne soit pas parvenue à établir un texte commun. Néanmoins, je garde toute ma sérénité.

Les débats qui ont eu lieu sur ce projet de loi ont été très utiles. Tel est le rôle de nos institutions. Ils ont permis l'adoption dans les mêmes termes par les deux assemblées d'un très grand nombre d'articles. Quant aux autres dispositions, vous ne vous étonnerez pas que le Gouvernement, satisfait du texte voté hier à l'Assemblée nationale, se détermine exclusivement par rapport à cette rédaction. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire réunie le 19 décembre 1983 pour élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat s'est séparée sans avoir pu aboutir à un accord.

Nous le regrettons d'autant plus que M. le rapporteur de l'Assemblée nationale avait reconnu et déclaré devant MM. les députés que le Sénat avait, sur ce texte, fait œuvre utile.

Nous sommes donc saisis du projet modifié en troisième et nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. Nous notons que cette dernière s'est rangée à l'avis du Sénat en ce qui concerne l'article 9 bis relatif au droit d'expression collective des fonctionnaires.

Nous observons également avec satisfaction que l'Assemblée nationale a adopté conformes les dispositions de l'article 24 bis autorisant la publication des décisions relatives à la carrière des fonctionnaires et favorisant ainsi la transparence de l'administration.

En revanche, sur l'ensemble des articles qui restent en discussion, notre commission des lois vous propose de reprendre les dispositions adoptées par le Sénat en deuxième lecture. Sous cette réserve, notre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Toutefois, la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. »

Par amendement n° 1, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article comme suit : « , et notamment les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Lorsque M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'était exprimé devant le Sénat sur ce point, il avait clairement défini les termes dont nous réclavons l'insertion dans l'article 6 bis. Je ne vois donc pas les raisons qui pourraient empêcher l'Assemblée nationale de suivre M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(*L'article 6 bis est adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, définie à l'article 9 du titre premier du statut général, sont notamment : le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité. »

Par amendement n° 2, M. Bouvier, au nom de la commission, propose après les mots : « l'article 9 du titre premier du statut général, sont » de supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Il s'agit tout simplement de supprimer le terme « notamment » dans la liste des organismes consultatifs. Nous estimons que cette liste se suffit à elle-même et qu'il faut à un moment donné mettre un frein.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« Les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

« Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps. »

Par amendement n° 3, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Cet amendement concerne ce que nous appelons le monopole syndical.

J'insiste sur le fait que si la commission des lois et le Sénat se sont prononcés pour des listes élues à la proportionnelle, nous n'admettons en aucun cas que les candidats concernés soient présentés par les seules organisations syndicales. Sinon, où irait-on ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est institué, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.

« La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés. »

Par amendement n° 4, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, il peut être institué un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux. Toutefois, ces derniers sont créés de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

« La composition des comités d'hygiène et de sécurité est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Cet amendement concerne les comités d'hygiène et de sécurité, pour lesquels nous demandons la faculté de les créer plutôt que l'obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales.

« Elle comprend à parité :

« 1° des représentants des fonctionnaires de l'Etat et en nombre égal des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

« 2° des représentants de l'Etat et en nombre égal des représentants des collectivités territoriales.

« Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

« La commission mixte paritaire est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps ou de détachement instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

« La commission établit son règlement intérieur. »

Par amendement n° 5, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « commission mixte », de supprimer le mot : « paritaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le président, les amendements n°s 5, 6, 7, 8, 9 et 10, qui se rapportent à l'article 15, ont le même objet : harmoniser cet article avec le titre III.

La commission sera mixte et non paritaire. Elle aura un caractère tripartite et comprendra, pour un tiers, des représentants de l'Etat, pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales et, pour un tiers, des représentants des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 5. J'indique d'ores et déjà qu'il est opposé aux amendements n°s 6, 7, 8 et 9 et qu'il s'en remet à la sagesse du Sénat quant à l'amendement n° 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième, troisième (1°) et quatrième (2°) alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Elle comprend :

1° Pour un tiers, des représentants de l'Etat ;

2° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales ;

3° Pour un tiers, des représentants des fonctionnaires de l'Etat et, en nombre égal, des fonctionnaires des collectivités territoriales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, au sixième alinéa de cet article, après les mots : « la commission mixte » de supprimer le mot : « paritaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du sixième alinéa de cet article, après les mots : « catégorie par catégorie », d'ajouter les mots : « et corps par corps ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « établit » par le mot : « arrête ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

« 1° Membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

« 2° Membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

« 3° Membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

« Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions mentionnées ci-dessus.

« La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

« Les nominations interviennent, dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'Ecole nationale d'administration.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 11, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. L'article 20 concerne la troisième voie d'accès à l'E.N.A. Nous demandons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le président, je voudrais vous dire combien la plupart des anciens élèves de l'E.N.A., dont je fais partie, sont hostiles à la disposition qui a été adoptée par le Gouvernement.

Nous n'entendons pas interdire l'accès de cette école au plus grand nombre possible de catégories sociales ou socio-professionnelles — au contraire, plus l'E.N.A. bénéficiera de concours extérieurs, plus l'administration en profitera — mais nous ne pouvons pas accepter les conditions dans lesquelles s'est opéré cet élargissement. Nous voulons un concours véritable et non une sélection qui s'opère selon des critères politiques, ce qui est contraire aux traditions républicaines de la France.

Je tiens à signaler au Gouvernement que si jamais un renversement de majorité intervient, ce qu'il a fait sera défait ; en adoptant cette position, nous avons conscience de lutter pour la liberté ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.)

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, ce que vous venez de dire est très grave !

M. Josselin de Rohan. Pas du tout !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. En effet, vous venez d'accréditer l'idée — je reprends vos propres paroles — selon laquelle le Gouvernement venait de décider de la troisième voie.

M. Josselin de Rohan. Non !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Vous l'avez dit !

M. Josselin de Rohan. Vous m'avez mal compris !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il suffira de se reporter au compte rendu de la séance ! Peut-être vous êtes-vous mal exprimé, mais c'est ce que vous avez dit !

M. André Bettencourt. Nous, nous avons bien compris !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je rappellerai simplement que c'est le Parlement qui a adopté un projet de loi qui est devenu la loi du 19 janvier 1983 ; soumise au Conseil constitutionnel, elle a été déclarée conforme à la Constitution. Vous n'avez donc pas le droit de suggérer que le Gouvernement aurait imposé à notre pays, par je ne sais quel coup de force, une disposition qui serait absolument contraire à nos traditions et aux décisions qui sont normalement prises dans le cadre de nos institutions.

Vous en avez d'autant moins le droit que cette loi a été normalement intégrée dans le statut général des fonctionnaires actuellement en vigueur. Deux titres sur les trois que comporte le texte qui le remplacera sont actuellement en discussion devant le Parlement.

J'ajouterai que cette loi est appliquée. En effet, après avoir réussi au concours, dix élèves ont été intégrés à l'Ecole nationale d'administration ; ils y travaillent sérieusement depuis le 14 novembre. Si je puis exprimer un vœu, c'est que vous les laissiez travailler tranquillement ! (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas laisser passer sans répondre de telles accusations. Bien entendu, les candidats qui ont été sélectionnés par des voies que j'estime parfaitement contestables sont aujourd'hui des élèves de l'E.N.A. et j'espère qu'ils travailleront dans la sérénité pour devenir les fonctionnaires de la République.

Vous avez dit avec juste raison que vous disposiez d'une majorité pour soutenir ce que vous avez fait. Moi, je n'ai pas parlé pour vous faire plaisir, croyez-le bien ! L'inspiration qui vous a guidés dans cette affaire, nous la connaissons très bien : vous désirez politiser la fonction publique et nous ne l'acceptons pas !

Nous admettons que vous êtes majoritaires, mais le jour où vous ne le serez plus, ce que vous avez fait sera défait par des moyens démocratiques. C'est cela que je voulais vous dire et rien de plus ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.)

M. Jean Ooghe. Il défend sa caste !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur de Rohan, je voudrais vous poser une question à laquelle je souhaiterais que vous m'apportiez une réponse claire.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous préciser que M. de Rohan ne pourra pas répondre à votre question, notre règlement le lui interdisant.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Eh bien, monsieur de Rohan, vous m'apporterez cette réponse à un autre moment.

M. Josselin de Rohan. Quand vous voudrez !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cette loi a-t-elle été prise conformément aux règles de notre Constitution ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous avons trop débattu de cette question pour y revenir en cet instant. Je crois que nos sentiments sur cette affaire sont arrêtés, les motivations des uns et des autres pouvant paraître légitimes.

Je dirai simplement qu'il était un peu facile de jouer sur une erreur de terme. En effet, comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous souvenons tous que cette loi a été votée par le Parlement. Cela dit, je rappellerai qu'elle a été soumise au Conseil constitutionnel qui a annulé la partie qui était peut-être la plus contestable. (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste dubitatif.*)

Vous devez le reconnaître puisque vous nous demandez de reconnaître d'autres faits !

J'ajouterai qu'au sein de la commission mixte paritaire qui a traité de ce problème nous avons fait un effort. En effet, nous n'avons pas voulu revenir sur une loi qui est ce qu'elle est et dont l'application paraît sujette à caution. Nous avons suggéré à nos collègues représentant l'Assemblée nationale à cette commission de retirer de ce texte, non pas ce qui pouvait apparaître comme des dispositions transitoires, mais les mesures qui ont déjà fait l'objet de dispositions législatives précises.

Notre appel n'a pas été entendu. Il semble que l'on ait voulu, par une sorte de second vote, faire reconfirmer par le Parlement, s'il en était besoin — cela est peut-être nécessaire, compte tenu de la façon dont la loi a été appliquée — des dispositions dont nous n'apprécions pas le bien-fondé. Je pense que cela devait être dit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

« 1° Examen professionnel ;

« 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. »

Par amendement n° 12, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale.

« Cette promotion est réalisée par la nomination dans les corps ou catégories supérieures suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :

« 1° A. — Par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Il s'agit de rétablir, au sein des différentes possibilités de promotion interne, la voie du concours en lui redonnant la première place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(*L'article 23 est adopté.*)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

« Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé. »

Par amendement n° 13, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Nous demandons effectivement la suppression du dernier alinéa de cet article introduit par l'Assemblée nationale et qui concerne le détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs. Nous estimons qu'il existe là un risque grave eu égard à la notion de séparation des pouvoirs.

J'indique, à toutes fins utiles, que le bureau du Sénat, consulté sur ce point par le président de la commission des lois, s'est prononcé contre cet alinéa à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, j'enregistre avec satisfaction la position que vient de prendre M. le secrétaire d'Etat. Nous connaissons tous la genèse de cette disposition. M. le rapporteur de la commission des lois a dit excellemment ce que l'on devait en penser : elle est dangereuse et mauvaise.

J'ajoute que ce n'est pas par le biais subalterne du mécanisme du paiement des pensions que cette affaire devait être réglée.

Enfin — sans doute rencontrerai-je l'assentiment général en le disant — cette disposition a été condamnée, toutes opinions confondues, par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(*L'article 40 est adopté.*)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général ont vocation à être

titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances sous réserve :

« 1^o soit d'être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 5 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

« 2^o d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

« 3^o de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre premier du statut général. »

Par amendement n° 14, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le président, nous avons proposé une série d'amendements de suppression portant sur les articles 65 à 77.

En effet, tous ces articles contiennent des dispositions transitoires qui figurent déjà dans la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Nous ne voyons vraiment pas, monsieur le secrétaire d'Etat, la nécessité de cette superposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 65 est donc supprimé.

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article précédent :

« 1^o Les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

« 2^o Les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services extérieurs du ministère des relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

« Les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 précitée, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation. »

Par amendement n° 15, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 66 est donc supprimé.

Article 66 bis.

M. le président. « Art. 66 bis. — Compte tenu de la spécificité de leur situation et des contraintes auxquelles ils sont soumis, notamment au regard de l'expatriation et de la mobilité, un décret en Conseil d'Etat détermine le régime de rémunération et d'avantages annexes applicable aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés en vertu des dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 16, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 66 bis est donc supprimé.

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 65, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

« Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

« Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions des articles 33 à 36 ci-dessus relatifs à l'exercice de fonctions à temps partiel. »

Par amendement n° 17, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 67 est supprimé.

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 65, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires. »

Par amendement n° 18, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 68 est supprimé.

Article 68 bis.

M. le président. « Art. 68 bis. — Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, sur des emplois d'assistant ou d'adjoint d'enseignement, dans la limite des emplois vacants ou créés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 65, les vacataires et les autres personnels chargés à titre temporaire, sans occuper un emploi budgétaire, de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

« Les candidats à ces titularisations doivent :

« 1^o Avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

« 2^o N'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

« 3^o Avoir assuré, entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982, au moins trois cent cinquante heures de cours ou de travaux dirigés ou sept cents heures de travaux pratiques ou des services équivalents, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à soixante-quinze heures de cours ou de travaux dirigés ou à cent cinquante heures de travaux pratiques ;

« 4^o a) Pour l'accès à un emploi d'assistant, être docteur d'Etat ou de troisième cycle, ou justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'études en troisième cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation relative au doctorat de troisième cycle ;

« b) Pour l'accès à un emploi d'adjoint d'enseignement, justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre admis en équivalence par la réglementation applicable aux adjoints d'enseignement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 19, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 68 bis est supprimé.

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Par dérogation à l'article 16 du présent titre, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et 67 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° par voie d'examen professionnel ;

« 2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

« Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi, cet accès peut également avoir lieu par intégration directe.

« Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

« Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les corps créés pour l'application de la présente loi, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de l'administration et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps du ministère intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps.

« La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps de catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés. »

Par amendement n° 20, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 69 est supprimé.

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 69 ci-dessus fixent :

« 1° Pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et 67 peuvent accéder ; ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réelles exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ; en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application du b de l'article 19 du présent titre ;

« 2° Pour chaque corps, les modalités d'accès à ce corps, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil, le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

« Les textes pris en application du présent article sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent. »

Par amendement n° 21, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est supprimé.

Article 70 bis.

M. le président. « Art. 70 bis. — Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 69 et 70 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 65, 69 et 73. »

Par amendement n° 22, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'article 70 bis est supprimé.

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 70.

« Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 3 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article. »

Par amendement n° 23, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 71 est supprimé.

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu du présent chapitre.

« Dans l'intérêt du service, des agents peuvent être titularisés sur place. »

Par amendement n° 24, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 72 est supprimé.

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Lorsque la nomination est prononcée dans un corps qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps d'accueil.

« Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi. »

Par amendement n° 25, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 73 est supprimé.

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps d'accueil qui, avant leur admission dans ces corps, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs. »

Par amendement n° 26, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 74 est supprimé.

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 73 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 70 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps. »

Par amendement n° 27, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 75 est supprimé.

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A.

« Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

« En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

« L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps d'intégration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice. »

Par amendement n° 28, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 76 est supprimé.

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Le décret en vertu duquel les intéressés peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire est pris en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 29, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 77 est supprimé. Je rappelle au Sénat que les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste se félicitait du caractère très positif du projet de loi présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

Le statut de 1946 avait déjà représenté pour les fonctionnaires une avancée fondamentale par rapport à la situation précaire et laissant sa place à l'arbitraire qui était la leur auparavant.

Aujourd'hui, tant du fait des mutations intervenues qu'en raison des attaques dont le statut de Maurice Thorez — vice-président, ministre d'Etat d'alors — a fait l'objet en près de quarante ans, une rénovation complète de celui-ci s'imposait pour assurer aux fonctionnaires tous les droits et garanties auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Ce titre II, qui a provoqué, comme il est de coutume dès qu'il est question de démocratie — on l'a vu à l'instant dans cette assemblée — les foudres de la droite, est porteur de progrès social. Appliqué, il permettra aux fonctionnaires français de devenir enfin des citoyens à part entière.

Compte tenu des amendements votés par la majorité du Sénat, nous ne retrouvons pas le projet initial. Dans ces conditions, le groupe communiste s'abstiendra. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste s'abstiendra également compte tenu des dispositions qui ont été adoptées par le Sénat.

M. le président. Je lui en donne acte, ainsi qu'au groupe communiste.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

**ELECTION DES MEMBRES
D'UNE COMMISSION DE CONTROLE**

M. le président. Voici le résultat du dépouillement de scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle des services publics responsables de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques :

Nombre de votants 67

Suffrages exprimés 67

Majorité absolue des suffrages exprimés. 34

Ont obtenu :

MM. Alphonse Arzel	66	voix.
Roger Boileau	67	»
Louis Boyer	67	»
Jean Chamant	67	»
Etienne Dailly	67	»
Michel Darras	66	»
Jean Faure	67	»
Henri Goetschy	67	»
Bernard-Michel Hugo	67	»
Maurice Janetti	66	»
Pierre Lacour	67	»
Bernard Legrand	67	»
James Marson	67	»
Hubert Martin	67	»
Pierre Noé	67	»
Richard Pouille	67	»
Claude Prouvoyeur	67	»
René Régnauld	67	»
Gérard Roujas	67	»
Michel Rufin	67	»
Jacques Valade	67	»

En conséquence, MM. Hubert Martin, Jean Chamant, Roger Boileau, Etienne Dailly, Michel Rufin, Richard Pouille, Louis Boyer, Pierre Lacour, Bernard Legrand, Pierre Noé, Henri Goetschy, James Marson, Claude Prouvoyeur, Jacques Valade, Bernard-Michel Hugo, René Régnauld, Jean Faure, Gérard Roujas, Michel Darras, Alphonse Arzel et Maurice Janetti ayant obtenu

la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres de la commission de contrôle des services publics responsables de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques.

— 10 —

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, la commission ayant déposé une motion tendant à opposer la question préalable, il me semble préférable, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, que M. le rapporteur s'exprime, après quoi je lui répondrai.

M. le président. Très volontiers, monsieur le ministre. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de la première lecture, devant le Sénat, du projet de loi sur la fonction publique territoriale, celui-ci avait approuvé les trois grands principes qui étaient à la base de ce projet de loi : les principes de l'unité, de la parité et de la spécificité territoriale.

Il a approuvé les principes de l'unité et de la parité. Cela s'est traduit par un vote conforme d'environ soixante articles de ce projet de loi et par l'approbation, par le Sénat, des notions de corps et de la séparation du grade et de l'emploi.

Cependant, le Sénat a eu le très net sentiment que les préoccupations d'unité et de parité l'emportaient sur le nécessaire respect de la spécificité territoriale et de l'autonomie locale. C'est la raison pour laquelle il a adopté, pour l'essentiel, deux séries d'amendements qui visaient, les uns, à simplifier les structures mises en place, les autres, à préserver et à renforcer l'autonomie de gestion des exécutifs des collectivités territoriales.

La simplification des structures prévues s'est traduite, en particulier, par des amendements de suppression du centre national de gestion, par le retrait aux centres de gestion de la responsabilité de l'organisation des concours de recrutement, par l'érection du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en établissement public à caractère administratif en vue de garantir son autonomie juridique et son indépendance financière, par la transformation, aussi, de la commission mixte paritaire en un organe tripartite afin d'y assurer une meilleure représentation des collectivités territoriales.

La série d'amendements tendant à préserver l'autonomie de gestion des collectivités territoriales s'est traduite, en particulier, par l'élargissement de la liste des emplois susceptibles d'être pourvus par la voie du recrutement direct, par la possibilité de recourir au cabinet dans les communes quelle que soit leur taille et, surtout, par le maintien du système actuel des listes d'aptitude qui comportent davantage de candidats reçus que de postes à pourvoir.

C'est là un bon point que le Sénat a jugé fondamental. Il a notamment demandé, à travers les amendements qui concernaient ce concours, la non-prise en charge par les centres de gestion des candidats figurant sur les listes d'aptitude et l'annulation de la sanction financière prévue pour les collectivités territoriales qui refusent de recruter des candidats qui leur sont proposés.

Ces amendements n'ont cependant pas empêché le Sénat de veiller également à l'autre aspect essentiel de ce projet de loi, celui qui tend à améliorer le statut de cette fonction publique territoriale. C'est tout l'aspect unité et tout l'aspect parité. Nous étions heureux, en particulier, d'avoir pu trouver, avec le Gouvernement, une solution au délicat problème posé par les articles 86 et 108 qui préservent les avantages acquis, qu'ils aient été individuellement ou collectivement.

A la suite de cette première lecture devant le Sénat, nous avons siégé en commission mixte paritaire le 20 décembre. Là, l'échange de vues avec nos collègues de l'Assemblée nationale

a incontestablement été constructif, même si des divergences, souvent profondes, sont apparues quant au fond. Le débat a porté sur l'essentiel, c'est-à-dire sur les grands principes qui expliquaient les divergences d'opinion qui s'étaient dégagées de la lecture à l'Assemblée nationale et de la lecture devant le Sénat.

Le rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale nous a d'ailleurs précisé, au cours de cette commission mixte paritaire, que la suppression par le Sénat de l'adéquation entre l'effectif des candidats déclarés reçus et le nombre de postes à pourvoir et le maintien du système actuel des listes d'aptitude était un point de divergence fondamental sur lequel l'Assemblée nationale ne pourrait pas transiger.

C'est à la suite de cet exposé de nos points de vue, que nous n'avons pu trouver un accord en commission mixte paritaire.

L'Assemblée nationale a procédé, hier soir, à une nouvelle lecture de ce projet de loi. Que se dégage-t-il de cette nouvelle lecture ? En fait, que, sur tous les points essentiels, l'Assemblée nationale a rétabli l'intégralité du texte qu'elle avait adopté en première lecture. Deux séries de mesures seulement — nous devons cependant le saluer — échappent à cette règle générale : l'accord relatif au maintien des avantages acquis qui concerne les articles 86 et 108 et la faculté offerte aux centres départementaux de gestion d'être les relais territoriaux de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales.

Mais, hormis ces deux dispositions, l'Assemblée nationale en est revenue à son texte d'origine. Quelques suggestions qui avaient été faites par la commission des lois et par le rapporteur du projet devant l'Assemblée nationale n'ont, en revanche, pas été retenues par l'Assemblée nationale siégeant en séance plénière.

Je releverai aussi un point qui, à nos yeux, aggrave incontestablement la situation, à savoir que l'Assemblée nationale a décidé au cours de sa nouvelle lecture, hier soir, de prévoir l'affiliation obligatoire aux centres départementaux de gestion de toutes les communes, même celles qui n'emploient que du personnel à temps non complet.

Ce problème, qui avait fait l'objet, ici même, la semaine dernière, d'une divergence d'interprétation, a été réglé, hier soir, par l'Assemblée nationale, dans un sens que nous regrettons. En effet, si nous acceptons que la plupart des communes rurales de ce pays puissent s'affilier aux centres départementaux de gestion, nous avons estimé regrettable de rendre obligatoire cette affiliation. Depuis la nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale, c'est le caractère obligatoire qui, pour cette Assemblée, se substitue au caractère facultatif.

Devant cette situation, quelle position va adopter aujourd'hui le Sénat ?

La commission des lois estime qu'il convient de s'en tenir aux deux principes qu'elle considère comme fondamentaux pour une bonne gestion de la fonction publique territoriale.

Le premier principe, c'est de prévoir la mise en place de structures qui soient moins lourdes et moins onéreuses que celles qui sont prévues par le projet de loi.

C'est la raison pour laquelle nous nous en tenons à notre position adoptée en première lecture qui prévoit la suppression du centre national de gestion et qui stipule que l'organisation des concours doit être de la compétence des structures de formation. Cela s'impose d'autant plus qu'un projet de loi, actuellement en gestation, sur la formation du personnel des collectivités locales prévoit la mise en place d'un centre national, de centres régionaux et de centres départementaux de gestion et de formation.

Le second principe qui nous tient à cœur, qui est fondamental pour nous, c'est la liberté de gestion des collectivités territoriales ; la possibilité pour les exécutifs des communes, des départements et des régions de pouvoir recruter et gérer leur personnel en toute liberté. Cela explique notre position sur un point fondamental : le maintien du concours, avec plus de candidats reçus que de postes à pourvoir. En effet, selon nous, le libre choix des agents des collectivités territoriales par les élus doit primer la priorité donnée à l'agent, dans ce projet de loi, de choisir sa collectivité territoriale.

Tel est, me semble-t-il, le problème essentiel qui sépare la position de l'Assemblée nationale de celle du Sénat.

Pour nous, la gestion du personnel est un élément indissociable d'une véritable décentralisation. Celle-ci, pour l'essentiel, doit pouvoir être assumée par la collectivité territoriale alors que, pour l'Assemblée nationale, aux termes du projet de loi sur la fonction publique territoriale, elle se trouve, en grande partie, transférée vers le centre de gestion, certes composé pour l'essentiel d'élus mais qui n'en est pas moins un organisme extérieur à la collectivité territoriale.

Voilà pourquoi la commission des lois propose au Sénat de s'en tenir, pour l'essentiel, à la position adoptée en première lecture par notre assemblée parce que nous estimons que cette position est fondamentale si nous voulons préserver l'autonomie des collectivités territoriales et la liberté de gestion de leurs personnels par les exécutifs de ces collectivités. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du rassemblement pour la République approuve évidemment les conclusions excellemment exposées à l'instant par notre rapporteur.

Je voudrais, de mon côté, exprimer la satisfaction que j'ai éprouvée à voir figurer dans le texte approuvé hier soir par l'Assemblée nationale, la création d'un centre de gestion propre à l'administration parisienne, objet de l'article 21 *ter* A *bis* dans la rédaction qu'avait proposée le Gouvernement.

Pourtant, la hâte dans laquelle l'Assemblée nationale a délibéré après l'échec de la commission mixte paritaire — notre rapporteur a souligné le fait que des amendements adoptés par la commission des lois de l'Assemblée nationale ont été retirés sans réelle discussion par le rapporteur en séance publique — laisse subsister des erreurs de rédaction, des erreurs techniques et même des erreurs de caractère moral.

En matière de rédaction, à titre d'exemple, pourquoi l'énumération des collectivités parisiennes est-elle faite sous une forme différente à l'article 112 de celle que le Gouvernement a proposée pour l'article 21 *ter* A *bis*, et qui convient parfaitement ?

Erreur de caractère technique : pourquoi, aux termes de l'article 21 *ter* A *bis*, le maire et président du conseil général de Paris devrait-il se demander à lui-même de s'affilier à un centre de gestion pour les fonctionnaires de catégories C et D ?

Par ailleurs, pourquoi avoir maintenu un paragraphe II à l'article 112 qui, lui, devient inutile dès lors que l'article 21 *ter* A *bis* a été adopté et qu'au centre de gestion de Paris s'appliquent les règles de l'article 4 ?

Je retiendrai particulièrement, monsieur le ministre, une lacune résultant de la reprise pure et simple par l'Assemblée nationale de son texte de première lecture pour l'article 112-1. Ce faisant, nos collègues députés ont supprimé le membre de phrase ajouté par le Sénat à la fin du paragraphe I de cet article 112 qui avait pour seul objet le maintien des avantages acquis par les fonctionnaires parisiens.

En effet, l'article 112 dans le texte adopté en première et deuxième lecture par l'Assemblée nationale dispose que les statuts particuliers des corps des agents parisiens sont fixés par décrets en Conseil d'Etat sur proposition du conseil de Paris après avis du comité technique paritaire et qu'ils ne peuvent apporter de dérogations à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires de rémunération qui existent à la date de promulgation de la présente loi.

Chacun sait que la spécificité des corps de fonctionnaires parisiens résulte d'un parallélisme quasi complet avec les corps de fonctionnaires de l'Etat, ce qui constitue pour nos fonctionnaires un avantage certain, avantage qui se justifie par l'importance des collectivités à administrer.

C'est pourquoi le Sénat avait ajouté, à la fin de l'article 112, un membre de phrase tendant à autoriser des dérogations pour « apporter des améliorations analogues à celles dont bénéficieront les corps comparables de l'Etat ».

Il s'agit purement et simplement de l'application d'un principe très général dans notre pays en matière de gestion des personnels aussi bien privés que publics, à savoir le maintien des avantages acquis.

Le principe a été réaffirmé — notre rapporteur l'a souligné — dans les articles 84, 86 et 108 du texte qui nous est présenté, d'un commun accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Or, monsieur le ministre, à l'instant où je vous parle et sachant que, conformément aux décisions de notre commission des lois, le rapporteur va nous demander de voter une question préalable, vous seul pouvez proposer à l'Assemblée nationale la simple adjonction que je vous demande.

M'exprimant ainsi, je me situe dans un domaine non pas politique mais purement technique et moral ; quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, personne ne devrait s'opposer à une telle mesure de justice.

Je vous demande donc instamment, monsieur le ministre, de bien vouloir, lors de la lecture finale par l'Assemblée nationale, reprendre cette disposition qui avait été introduite au paragraphe I de l'article 112 par le Sénat en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si le nouveau statut de la fonction publique représente pour tous les salariés concernés un progrès remarquable, cela est, sans nul doute, encore plus vrai pour les agents des collectivités territoriales. En effet, la précarité de leur situation et l'absence de véritables perspectives de carrière rendaient véritablement urgente une telle innovation.

Quel que soit le caractère positif du projet, certaines inquiétudes demeuraient quant aux primes et au treizième mois perçus jusqu'ici par les agents des collectivités territoriales. Ces craintes ont été dissipées au cours des débats parlementaires : les avantages acquis par les agents des collectivités territoriales seront préservés dans leur intégralité, quels que soient les canaux par lesquels ils pouvaient transiter. Nous nous en félicitons.

Ce texte est donc novateur. C'est pourquoi nous l'approuvons totalement tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation.* Monsieur le président, j'interviendrai sur la motion tendant à opposer la question préalable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Motion préalable.

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Hoeffel, au nom de la commission, tendant à opposer la question préalable :

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Je rappelle que seuls peuvent prendre la parole l'auteur de la motion, un orateur contre, le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, *rapporteur.* La commission des lois demande au Sénat d'opposer la question préalable au projet de loi sur la fonction publique territoriale pour cinq raisons qui lui paraissent essentielles.

Premièrement, le projet de loi comporte des atteintes à l'autonomie locale, notamment à la libre administration des personnels locaux par les exécutifs territoriaux.

Deuxièmement, les modalités d'organisation des concours de recrutement et les règles d'affectation des candidats déclarés reçus, ainsi que la sanction financière qui s'applique à la collectivité locale qui refuse un candidat proposé par un centre de gestion, hypothèquent la liberté des élus dans le choix de leurs collaborateurs.

Troisièmement, le texte adopté par l'Assemblée nationale se traduit par la mise en place d'un système complexe et onéreux.

Quatrièmement, l'extrapolation aux 37 000 employeurs territoriaux d'un modèle de fonction publique conçu pour un Etat unique et anonyme comporte des risques d'étatisation de la fonction publique territoriale.

Cinquièmement, les infléchissements introduits par le Sénat, qui, par ailleurs, a donné son accord à la moitié environ des articles de ce projet de loi, en première lecture, n'ont pas, à son grand regret, été retenus par l'Assemblée nationale.

En conséquence, la commission des lois demande au Sénat d'opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, contre la motion.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous prononçons contre cette question préalable car nous pensons que ce texte méritait sans aucun doute un autre sort de la part du Sénat.

En écoutant à l'instant notre très distingué rapporteur énumérer les cinq raisons de ce vote hostile, je ne pouvais m'empêcher de ressentir un peu d'amertume et de me dire : mais que de catastrophisme ! Ce sont, soit des procès d'intention, soit du catastrophisme. Je vous en supplie : essayez de sortir de ce catastrophisme, qui certainement vous fait du mal.

Cela étant, nous sommes d'accord sur les principes essentiels qui découlent du texte voté par l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle notre divergence persiste. Nous considérons comme nécessaire l'adéquation entre l'effectif des candidats reçus au concours et le nombre de postes à pourvoir, tout comme nous sommes hostiles aux listes d'aptitude.

En fait, nous voulons que la fonction publique territoriale soit l'égal de la fonction publique d'Etat, que disparaisse cette notion d'infériorité dont se trouvaient, en quelque sorte, frappés jusqu'à présent les agents des collectivités locales.

Ce texte répond à l'espoir, aux vœux de centaines de milliers de ces agents. Ils veulent, dans la mission qu'ils remplissent, être considérés à égalité avec les fonctionnaires de l'Etat.

C'est le sens de notre vote hostile à votre question préalable. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai d'abord à M. Collet, qui m'a posé une question et m'a demandé de rétablir une partie de l'article 112, qui, d'après lui, aurait été omise hier lors de la discussion à l'Assemblée nationale. L'amendement de M. Collet tendait à ajouter, à la fin de cet article, le membre de phrase suivant : « et pour apporter des améliorations analogues à celles dont bénéficieront les corps comparables de l'Etat. »

Je peux vous rassurer complètement, monsieur Collet : bien que ce membre de phrase ne figure pas dans le texte qui vous est soumis aujourd'hui, les principes de base qui régissent la fonction publique territoriale garantissent le maintien des avantages acquis et cela vaut pour les fonctionnaires parisiens. Par conséquent, cette mention à la fin de l'article 112 n'était absolument pas indispensable. Je pense que ce qui vous préoccupe, c'est l'intérêt des fonctionnaires. Vous pouvez les rassurer : la conception du Gouvernement est telle qu'ils bénéficieront des avantages acquis.

Me tournant maintenant vers le rapporteur et vers M. Collet, je les remercie d'avoir souligné que le texte définitif retenait un grand nombre des principes, des textes et des amendements qui ont été adoptés par le Sénat.

Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir souligné que les principes d'unicité et de parité, principes nouveaux en ce qui concerne la fonction publique territoriale, étaient maintenus dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Lors de la première lecture par le Sénat, les concessions que nous avons faites les uns et les autres — si j'ai fait du chemin dans votre sens, je reconnais bien volontiers que, de votre côté, vous avez aussi fait preuve d'esprit de conciliation — ont permis d'adopter soixante-quinze articles conformes sur cent quarante et un et que de plus, lors de la discussion au Palais-Bourbon, vingt-sept articles supplémentaires, tels qu'ils avaient été modifiés par votre assemblée, ont été acceptés par l'Assemblée nationale, ce qui fait que, sur cent quarante et un articles, cent deux sont communs aux deux assemblées.

Je sais que tous les articles n'ont pas la même importance, que certains d'entre eux ont été modifiés et que vous attachez à ces articles modifiés une importance telle, ce qui est bien votre droit, que vous avez opposé la question préalable. Mais je tenais à souligner qu'il y avait eu beaucoup de points de concordance entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Il restait évidemment une question d'appréciation : les divergences sur trente-neuf articles justifiaient-elles ou ne justifiaient-elles pas la question préalable ? Vous me permettez de dire qu'à mon sens la rédaction de ces trente-neuf articles ne justifiait pas la présentation et, comme je connais la majorité du Sénat, le vote tout à l'heure de la question préalable.

Tout d'abord, vous reprochez au projet de loi d'être complexe et onéreux.

Complexe ? Je ne le crois pas. J'ai déjà eu l'occasion de souligner ici que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale se substitue à quatre organismes consultatifs qui existaient avant le dépôt de ce projet de loi. C'est pour ne pas en alourdir la structure et le coût que le Gouvernement n'a pas souhaité ériger le conseil supérieur de la fonction publique en établissement public.

En ce qui concerne les centres de gestion que le projet de loi met en place, je rappelle que le centre de formation des personnels communaux existe et que, par conséquent, puisque la structure du C.F.P.C. sera pour sa part allégée, les centres de gestion n'alourdiront pas la gestion des personnels des collectivités territoriales.

Les centres départementaux remplaceront même deux types d'organismes existants : les syndicats de communes pour le personnel et les délégations départementales du C.F.P.C.

Quant aux comités techniques paritaires, dont le projet prévoit la création, ils se substitueront dans la plupart des cas aux comités d'hygiène et de sécurité, déjà rendus obligatoires dans toutes les communes de plus de cinquante agents depuis 1978.

Onéreux ? Le projet ne l'est pas, puisqu'il n'implique nullement les charges financières considérables que vous avez dénoncées lors de la discussion en première lecture devant le Sénat.

Je rappellerai que le C.F.P.C., dans sa structure actuelle, coûte à lui seul aux communes 337 millions de francs.

Les fonctionnaires mis à la disposition des centres de gestion participeront à des tâches essentielles pour rationaliser la gestion des collectivités affiliées. La séparation du grade et de l'emploi, dont vous avez, avec beaucoup de bonne foi, parlé tout à l'heure, favorisera les réorganisations des services en fonction des besoins et mettra fin à des situations, parfois difficiles, où les collectivités continuent à payer des fonctionnaires de direction qu'elles ont en réalité déchargés de leurs fonctions. Les collectivités locales bénéficieront ainsi d'une liberté réelle dans ce domaine, beaucoup plus grande que celle dont elles disposaient précédemment.

Les dispositions relatives à la titularisation n'entraîneront en règle générale aucune obligation pour les collectivités locales.

En réalité, l'amélioration du recrutement et de la mobilité des fonctionnaires territoriaux, qui est un des objectifs essentiels du projet de loi, est intrinsèquement génératrice d'économies en permettant aux élus de disposer d'agents qui répondent pleinement aux nécessités de leurs fonctions.

En outre, les passerelles établies entre les deux fonctions publiques de l'Etat et des collectivités locales permettront incontestablement d'éviter le recours à des cadres d'extinction, toujours coûteux pour les budgets publics.

Vous affirmez, par ailleurs, que ce projet porte atteinte à l'autonomie locale. Il n'en est rien. J'ai eu le souci — je l'ai dit dès la première lecture — de maintenir un juste équilibre entre les droits des élus et les droits et les garanties qui sont dus aux fonctionnaires.

La reconnaissance des syndicats, de leur rôle correspond à une vieille querelle qui remonte à plus d'un siècle, qui rebondit de temps à autre et sur laquelle je ne m'étendrai pas, mais on peut dire que cette reconnaissance ne porte nullement atteinte aux pouvoirs des élus locaux. Je pense qu'elle facilitera, au contraire, l'exercice de leurs fonctions.

J'insiste particulièrement sur le fait qu'il est indispensable que la fonction publique territoriale soit plus attractive qu'elle ne l'a été jusqu'à maintenant ; en outre, à ce jour, les fonctionnaires d'Etat bénéficient de la possibilité de venir travailler dans les collectivités territoriales, alors que les fonctionnaires des collectivités territoriales ne bénéficient pas de la possibilité de travailler au service de l'Etat. Je suis absolument convaincu que, la sorte de prééminence dont l'Etat et le ministre de l'intérieur, par simple arrêté, disposaient à l'égard des collectivités locales ayant disparu, toutes les tutelles et tous les contrôles *a priori* étant supprimés, la liberté des collectivités locales résultant des textes votés précédemment et de celui-ci sera plus grande qu'elle ne l'était autrefois.

En vérité, pour qu'une collectivité territoriale fonctionne bien, il ne suffit pas qu'elle ait à sa tête des élus qualifiés, compétents, sérieux, honnêtes et travailleurs ; il faut aussi qu'elle puisse disposer de fonctionnaires de la meilleure qualité.

Grâce à ce texte, ce sera possible. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir repousser la question préalable. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. Je consulte le Sénat sur la motion tendant à opposer la question préalable, présentée par M. Daniel Hoefel, au nom de la commission des lois, et dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(La motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 11 —

**PRESTATION DE SERMENT
D'UN JUGE TITULAIRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

M. le président. M. Jacques Larché, juge titulaire de la Haute Cour de Justice, va être appelé à prêter devant le Sénat le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de Justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique.

Je pris M. Jacques Larché de bien vouloir se lever et de répondre, en levant la main droite, par les mots : « Je le jure. »

Voici la formule du serment : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » (*M. Jacques Larché prête serment.*)

M. le président. Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux et nous les reprendrons à dix-neuf heures pour examiner en nouvelle lecture le projet de deuxième loi du IX^e Plan.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

IX^e PLAN. — DEUXIEME LOI DE PLAN

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.* Je voudrais simplement apporter, de la part de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'élaboration du Plan, quelques précisions qu'il avait promises sur les contrats de Plan entre l'Etat et les régions.

Ces contrats de plan sont le support du dialogue nouveau qui est en train de s'établir entre l'Etat et les régions qui sont investies, par les lois de décentralisation, d'une compétence générale en matière de planification et de développement économique.

Sous l'autorité de M. Le Garrec et grâce à l'action de la D.A.T.A.R. un intense travail interministériel a abouti à l'examen par le C.I.A.T., le 22 décembre 1983, des projets déjà très élaborés de ces contrats de plan et à l'envoi d'ultimes instructions aux commissaires de la République de régions. Un C.I.O.M. aura lieu très bientôt. Par ailleurs, le processus d'aller et retour entre l'échelon régional et l'échelon central a permis une très large concertation et a confirmé les commissaires de la République dans leur rôle de négociation et de coordination.

M. le ministre chargé de l'élaboration du Plan constate avec satisfaction — et c'est un point très intéressant — que les priorités nationales et les priorités régionales convergent largement puisque approximativement 85 p. 100 des actions conjointes retenues dans les contrats de plan sont conformes aux programmes prioritaires d'exécution du IX^e Plan.

En cette fin d'année 1983, l'élaboration des contrats de plan est très avancée, et j'espère qu'un grand nombre de contrats seront signés au cours du premier trimestre de l'année 1984.

Je ne sais pas quel sort vous allez lui réserver mais, de toute façon, la deuxième loi de Plan précise l'objet et la portée des contrats de plan entre l'Etat et les régions. L'ensemble des engagements financiers pluriannuels relève du sous-programme n° 2 du programme prioritaire d'exécution n° 9.

Au stade actuel de la procédure, il est difficile de donner un bilan chiffré exhaustif et définitif des engagements de l'ensemble des ministères dans les contrats de plan puisque ces contrats ne sont pas encore définitivement arrêtés.

Dès que tous les contrats seront signés, le Gouvernement s'engage à remettre au Parlement un document — et, par courtoisie, M. Le Garrec a souhaité en informer le Sénat dès hier, quel que soit le sort qui sera réservé à ce texte — un document, dis-je, qui indiquera les engagements financiers pluriannuels contractualisés et leur référence aux plans prioritaires d'exécution du IX^e Plan. Par ailleurs, ces engagements financiers figureront chaque année dans une annexe au projet de loi de finances.

Cela est important car c'est la première fois qu'il y a un vote tout à fait coordonné entre la loi de Plan et la loi de finances.

Enfin, voici maintenant la novation la plus intéressante : afin de vous donner un ordre de grandeur de ces engagements financiers — même l'Alsace peut être intéressée, monsieur Hoeffel — je peux vous dire, malgré les incertitudes, le non-chiffrement de certaines actions et la non-délibération des conseils régionaux, que les estimations actuelles sont d'environ 30 milliards de francs constants de 1984 pour la durée du IX^e Plan et d'environ 6,5 milliards de francs pour la seule année 1984.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je pense que ces renseignements vous ont été droit au cœur, mais je crains qu'ils ne modifient pas le vote que vous allez émettre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, *président de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Bernard Barbier, rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire sur la deuxième loi de Plan a échoué ce matin. Elle ne pouvait, en effet, que constater qu'il n'y avait pas de conciliation possible. Vous êtes donc saisis du projet de loi en nouvelle lecture.

L'Assemblée nationale vient d'adopter ce projet de loi de Plan en nouvelle lecture et le texte qui résulte de ses débats est identique à celui que vous avez examiné mardi et mercredi, sous réserve de quatre amendements du Gouvernement, qui avaient d'ailleurs été présentés au Sénat, et celui-ci ne les avait pas retenus en raison de son premier vote négatif sur l'ensemble de ce texte.

Je vais brièvement rappeler le contenu de ces quatre amendements.

Le premier, n° 21, tendait à apporter une modification, à la page 23 : « dans le dernier alinéa du 1., aux mots : « à l'éducation nationale », substituer les mots : « au ministère de l'éducation nationale et 1 250 au ministère de l'agriculture ». Il s'agit d'une affectation de personnel.

Le deuxième amendement, n° 5, visait, à la page 52, à ajouter les mots : « ainsi que la mise en valeur de procédés nouveaux d'utilisation du charbon », problème que connaît bien depuis longtemps la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat.

Le troisième amendement, n° 6, avait pour objet de remplacer les chiffres « 27 000 » et « 9 500 » par les nombres « 25 000 » et « 8 000 ».

Quant au quatrième amendement, n° 20, il tendait à supprimer la modification apportée à la page 167 du rapport annexé.

Comme l'ensemble des membres du Sénat, j'ai écouté avec attention les observations présentées à l'instant par M. Labarrère. Bien évidemment, nous en prenons bonne note.

Néanmoins, dans les conditions actuelles, la commission des affaires économiques et du Plan vous propose de rejeter la deuxième loi du IX^e Plan et d'adopter les trois amendements qui visent à supprimer les trois articles du projet de loi.

M. Jean Le Garrec a été remplacé, avantageusement d'ailleurs, par M. Labarrère, que nous connaissons bien dans cette enceinte...

M. André Labarrère, ministre délégué. Merci, monsieur le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. ... M. Barbier, rapporteur, a été obligé de se rendre dans son département et je le remplace, mais je ne reprendrai pas le débat sur le fond puisque chacun de nous connaît parfaitement les attendus de la question.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes collègues et amis Mme Monique Midy, MM. Pierre Gamboa et Paul Souffrin et moi-même avons exposé lors de l'examen en première lecture de la deuxième loi de Plan — celle qui définit les moyens propres à permettre la mise en œuvre des grands objectifs du IX^e Plan — les raisons pour lesquelles le groupe communiste était favorable à son adoption et pourquoi nous avons souhaité voir le Sénat adopter quelques amendements portant sur le rapport annexé à l'article 1^{er} du projet de loi.

L'adoption par le Sénat d'amendements de suppression portant sur chacun des trois articles composant le projet de loi a eu pour conséquence que notre Haute Assemblée a donc rendu une copie blanche. Evidemment, une attitude aussi négative de la part de la majorité sénatoriale aboutissait à rendre impossible tout accord avec nos collègues de l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire — comme vient de le rappeler fort pertinemment M. le président Chauty — ne pouvait que constater cette impossibilité.

Dans ces conditions, l'Assemblée nationale, ainsi qu'il fallait également s'y attendre, a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture en y ajoutant quatre amendements déposés par le Gouvernement, amendements dont le Sénat avait d'ailleurs eu, hier soir, la primeur et que, pour notre part, nous approuvons.

Les sénateurs membres du groupe communiste ne peuvent que confirmer leur approbation au texte transmis par l'Assemblée nationale; ils regrettent cependant que le déroulement du débat ne permette pas de soumettre au scrutin les améliorations que nous aurions souhaité voir apporter au projet de loi.

Cette approbation implique, bien entendu, un vote hostile aux trois amendements de suppression des articles tels qu'ils nous sont proposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

L'ensemble des articles du projet de loi font l'objet d'une nouvelle lecture.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est approuvé le rapport annexé à la présente loi relatif au IX^e Plan de développement économique, social et culturel de la nation (deuxième loi de Plan), sous réserve que, dans ce rapport :

Dans le programme prioritaire d'exécution n° 1 :

Page 16, le 1. soit complété par l'alinéa suivant :

« Un effort particulier sera engagé pour accroître la proportion de la transformation nationale du bois, notamment au niveau des produits finis. »

Page 18, le 2. du sous-programme 5 soit complété par la phrase suivante : « En tout état de cause, l'épargne populaire que constituent les livrets A de caisse d'épargne et les Codevi sera protégée. »

Page 18, après le sous-programme 5, soit inséré le nouveau sous-programme suivant :

« Sous-programme 6. — Développer la coopération industrielle européenne :

« Compte tenu de l'importance de leur retard technologique par rapport aux Etats-Unis et au Japon et du potentiel considérable de leurs économies dans les domaines de la recherche et de l'industrie, les Etats membres de la Communauté euro-

péenne devront unir leurs efforts pour assurer à l'Europe le rang de grande puissance économique mondiale qui devrait normalement lui revenir.

« La France aura en ce domaine un rôle essentiel de proposition et d'impulsion. Elle poursuivra, en particulier, les objectifs suivants :

« — contribuer au développement de projets communs dans le domaine de la recherche, notamment pour les technologies de l'information (poursuite du programme Esprit), les biotechnologies, la fusion nucléaire et les énergies nouvelles ;

« — favoriser la constitution de groupes industriels européens, en recherchant, en particulier, une meilleure compatibilité des législations commerciales et fiscales des différents Etats membres ;

« — promouvoir la définition d'une politique commerciale commune, capable de garantir le développement initial des nouvelles industries de pointe et d'assurer la nécessaire adaptation d'industries plus anciennes, notamment le textile. »

Dans le programme prioritaire d'exécution n° 2 :

Page 23, le premier alinéa soit ainsi rédigé :

« Le IX^e Plan a pour ambition de parvenir à élever les qualifications de tous les jeunes, notamment en évitant que certains d'entre eux soient dépourvus de toute qualification, afin de leur permettre d'être en prise sur les mutations technologiques indispensables à la croissance économique et de jouer tout leur rôle dans la vie sociale et culturelle. »

Page 23, dans le dernier alinéa du 1., aux mots : « à l'éducation nationale » soient substitués les mots : « au ministère de l'éducation nationale et 1250 au ministère de l'agriculture ».

Page 24, la seconde phrase du deuxième alinéa du sous-programme 1 soit complétée par les mots : « sans négliger les besoins qui se manifestent aussi dans le monde rural ».

Page 24, après le deuxième alinéa du sous-programme 1, soit inséré l'alinéa suivant :

« L'enseignement élémentaire devra jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités scolaires. Un approfondissement de la réflexion pédagogique et une transformation des conditions de fonctionnement de l'école devront être menés afin qu'elle assure notamment la continuité entre l'enseignement préélémentaire et le collège. »

Page 25, après la deuxième ligne, soit insérée la phrase suivante : « Dans cette perspective, il faudra, en premier lieu, porter à quatre ans la durée de formation des instituteurs et des professeurs actuellement recrutés sous le nom de professeurs d'enseignement général des collèges. »

Page 25, après la première phrase du premier alinéa du sous-programme 2, soit insérée la phrase suivante : « Un effort particulier sera accompli pour assurer une réelle égalité d'accès à cet enseignement pour les jeunes gens comme pour les jeunes filles. »

Page 26, dans la première phrase du septième alinéa, aux mots : « s'inspireront de principes analogues » soient substitués les mots : « auront pour objet de combler le retard et de réaliser la parité de cet enseignement avec l'enseignement général ».

Page 26, après le premier alinéa du sous-programme 3, soit inséré l'alinéa suivant :

« Les missions locales, dont l'action est coordonnée par une délégation interministérielle et dont le nombre augmentera d'ici à 1988, prendront une part croissante dans ce dispositif en veillant à ce que les divers modes d'insertion professionnelle et sociale des seize-vingt-cinq ans soient pour chaque jeune l'instrument d'un projet personnel dont le suivi et la progression dans le temps seront assurés. »

« Page 27, à la fin de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du sous-programme 4, au mot : « décentralisée » soit substitué le mot : « déconcentrée ».

Dans le programme prioritaire d'exécution n° 3 :

Page 32, le sous-programme 1 soit complété par l'alinéa suivant :

« La coopération internationale, sous toutes ses formes, continuera à être encouragée, en accordant une attention particulière aux programmes communautaires. Indispensable pour la réalisation de certains grands équipements, cette coopération ne saurait pour autant être motivée uniquement par des raisons de coût, mais au-delà, réaliser la convergence des efforts de recherche et développement, gage de gain de temps et d'effets multiplicateurs dans les résultats. »

Page 33, le quatrième alinéa du sous-programme 2, soit complété par la phrase suivante : « ; des incitations à la création de banques de données spécialisées seront mises en œuvre ».

« Page 33, avant le dernier alinéa du sous-programme 2, soit inséré l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, les efforts visant à favoriser la rédaction, l'impression et la diffusion de publications en langue française seront poursuivis et accrus. »

Dans le programme prioritaire d'exécution n° 4 :

Page 43, la deuxième phrase du premier alinéa du 1., soit complétée par les mots : « et accordant, là où le besoin existe, une large place à l'expression et à la promotion des langues et cultures régionales ».

Dans le programme prioritaire d'exécution n° 5 :

Page 48, à la fin de la première phrase du premier alinéa, aux mots : « de 50 p. 100 » soient substitués les mots : « qui repose à la fois sur la diversification des approvisionnements énergétiques et une production nationale couvrant 50 p. 100 de la consommation ».

Page 48, dans le cinquième alinéa du sous-programme 1, après les mots : « (arrêté du 5 juillet 1977) », soient insérés les mots : « ..., au cours de laquelle plusieurs alternatives devront être étudiées, ... ».

Page 48, dans la première phrase du neuvième alinéa du sous-programme 1, après les mots : « E. D. F. mènera une politique commerciale », soient insérés les mots : « et technologique ».

Page 50, après le sixième alinéa du 3., soit inséré l'alinéa suivant :

« — La promotion, dans la construction, de l'utilisation du solaire passif. »

Page 52, le 4, du sous-programme 4 soit complété par les mots : « ainsi que la mise en valeur de procédés nouveaux d'utilisation du charbon ».

Dans le programme prioritaire d'exécution n° 6 :

Page 56, avant le premier alinéa, soit inséré l'alinéa suivant :

« Le redressement de la situation de l'emploi sera d'abord attendu d'un taux de croissance le plus élevé possible dans l'objectif notamment de parvenir, en fin de période, à un taux de croissance supérieur d'un point à celui observé en moyenne pondérée chez nos partenaires de l'organisation de coopération et de développement économique. »

Page 56, le début du premier alinéa soit ainsi rédigé : « Dans la mesure où la croissance économique risque de ne pas suffire à elle seule à redresser la situation de l'emploi, un effort très important... » (Le reste sans changement.)

Page 56, le troisième alinéa soit complété par les mots : « , permettant notamment une plus grande intervention des salariés dans leur travail, dans les choix technologiques et industriels de l'entreprise, un meilleur dialogue social ».

Page 56, après la première phrase du premier alinéa du sous-programme 1, soit insérée la phrase suivante : « Il y a lieu de développer la négociation en prenant en compte l'obligation annuelle de négocier dans les entreprises sur la durée effective du travail instituée par la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. »

Page 56, à la fin de la première phrase du second alinéa du 1. du sous-programme 1, aux mots : « les aspects sociaux et les aspects économiques de la réduction du temps de travail » soient substitués les mots : « les aspects sociaux de la réduction du temps de travail et ses aspects économiques, en partitions (Agence nationale pour l'emploi, Association pour la formation professionnelle des adultes, Union nationale pour l'emploi culier la durée d'utilisation des équipements ».

Page 57, le deuxième alinéa soit complété par la phrase suivante : « Les contrats de plan intégreront la dimension emploi-formation-organisation du travail. »

Page 57, après le deuxième alinéa, soit inséré l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement rencontrera, dès le début de la période d'exécution du Plan, chacun des partenaires sociaux, pour favoriser la mise en œuvre des accords portant sur la réduction du temps de travail et la nouvelle organisation du travail. »

Page 57, la dernière phrase du quatrième alinéa soit complétée par les mots : « pour les travailleurs postés et dans les entreprises introduisant d'importantes innovations technologiques ».

Page 57, après le quatrième alinéa, soit inséré l'alinéa suivant :

« La durée maximale du travail sera abaissée et la durée légale adaptée à l'évolution des négociations. »

Page 57, après le dernier alinéa du 2., soit inséré l'alinéa suivant :

« Enfin l'efficacité de ce sous-programme nécessite que soit poursuivie et amplifiée la lutte contre toutes les formes de travail clandestin et que soit franchie une nouvelle étape dans la limitation des cumuls abusifs « emploi-retraite ». »

Page 58, le deuxième alinéa du sous-programme 2 soit ainsi rédigé :

« Le service public de l'emploi sera renforcé : les institutions de l'industrie et le commerce, services extérieurs du travail et de l'emploi) seront rapprochées ; elles pourront mettre en commun leurs moyens et engager des actions concertées en vue de la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, de développer diverses formules d'aides à la création d'emplois et de soutien aux initiatives locales. Son développement sera favorisé et sa gestion modernisée. »

Page 59, après le second alinéa du 2., soit inséré l'alinéa suivant :

« — les organismes de formation professionnelle doivent être mobilisés dans leur ensemble au bénéfice des travailleurs touchés par les reconversions industrielles de manière à assurer à ces derniers une qualification correspondant aux nouvelles technologies. »

Page 60, avant le dernier alinéa, soit inséré l'alinéa suivant :

« L'ensemble de ces dispositions devrait, pour plus d'efficacité, s'accompagner d'un aménagement des seuils créés par la législation du travail, pour qu'ils ne constituent plus des obstacles à l'embauche. »

Dans le programme prioritaire d'exécution n° 7 :

Page 66, le second alinéa du 3. du sous-programme 3 soit ainsi rédigé :

« En outre, des actions seront engagées pour renforcer la fonction commerciale des entreprises, en particulier dans les petites et moyennes industries. Des études précises seront conduites sur les produits importés dans une proportion élevée, afin de mieux cerner les carences de l'offre française et de faire appel aux initiatives industrielles. »

Page 66, le dernier alinéa du 3. du sous-programme 3 soit complété par la phrase suivante : « Dans le domaine des pêches maritimes et des cultures marines, les investissements qui permettent de développer l'offre française des produits de la mer et de moderniser les industries de transformation de ce secteur seront favorisés. »

Page 68, après le dernier alinéa, soit inséré l'alinéa suivant :

« L'ensemble des efforts de redressement des échanges extérieurs de la France devra s'inscrire dans le cadre de politiques communes adaptées au niveau des Communautés européennes et en collaboration avec les autres Etats partenaires au Traité. »

Dans le programme prioritaire d'exécution n° 8 :

Page 72, le septième alinéa soit complété par la phrase suivante : « Cette étude sera menée en concertation avec les partenaires sociaux et familiaux. »

Page 72, le deuxième alinéa du sous-programme 2 soit complété par la phrase suivante : « Il ne saurait, en effet, être question de remettre en cause les droits des femmes à exercer, au même titre que les hommes, une activité professionnelle. »

Page 74, dans la première phrase du deuxième alinéa, aux mots : « et aux administrations » soient substitués les mots : « , aux administrations et aux élus ».

Dans le programme prioritaire d'exécution n° 9 :

Page 81, le premier alinéa soit complété par la phrase suivante : « Elle luttera contre la désertification des campagnes en vue de maintenir un équilibre satisfaisant entre le milieu urbain et le tissu rural. » Et qu'en conséquence, page 80, dans la première phrase du dernier alinéa, soit substitué au chiffre : « quatre » le chiffre : « cinq ».

Page 83, la première phrase du deuxième alinéa du 2. soit complétée par les mots : « ainsi que le transfert de services administratifs de l'Etat vers les régions et les collectivités locales ».

Page 83, dans le troisième alinéa du 2., après les mots : « de la gestion » sont insérés les mots : « et compte tenu de la politique de déconcentration ».

Dans le programme prioritaire d'exécution n° 10 :

Page 85, le début du premier alinéa soit ainsi rédigé : « Pour essayer de recréer une vie collective dans les villes dont chaque citoyen soit acteur, la collectivité... » (Le reste sans changement.)

Page 85, après la première phrase du premier alinéa du sous-programme 1, soient insérés les mots : « sans oublier le quart-monde, c'est-à-dire les familles et les personnes en situation d'extrême précarité ».

Page 85, au début de la seconde phrase du premier alinéa du 1., soient substitués aux mots : « Pour tenir compte du retard de l'outre-mer, un effort particulier y sera fait les mots : « Un effort tout particulier sera fait outre-mer. »

Page 85, le début de la troisième phrase du troisième alinéa du 1., soit ainsi rédigé : « Les difficultés de gestion des organismes d'habitations à loyer modéré rendent plus difficile l'indispensable politique... » (Le reste sans changement.)

Page 86, dans la seconde phrase du troisième alinéa du 2., au mot : « concernées » soient substitués les mots : « et des partenaires concernés ».

Page 86, dans le quatrième alinéa du 2., les chiffres « 27 000 » et « 9 500 » soient respectivement remplacés par les chiffres « 25 000 » et « 8 000 ».

Page 87, dans le cinquième alinéa, après les mots : « d'une manière générale » soient insérés les mots : « pour améliorer la qualité urbaine de l'environnement en cherchant à ».

Dans le programme prioritaire d'exécution n° 11 :

Page 94, dans le deuxième alinéa du 1. du sous-programme 2, après les mots : « domaines de la périnatalité, » soient insérés les mots : « de la médecine scolaire ».

Dans le programme prioritaire d'exécution n° 12 :

Page 101, le second alinéa du 4. soit complété par les mots : « dans la perspective définie par le rapport de la commission des maires sur la sécurité dans les villes : prévention, répression, solidarité. »

Page 101, dans la première phrase du second alinéa du 2. du sous-programme 2, après les mots : « notamment par un rééquilibrage » soit inséré le mot : « mesuré ».

Page 101, la première phrase du second alinéa du 2. du sous-programme 2 soit complétée par les mots : « offrant aux intéressés les garanties nécessaires ».

Page 105, dans la seconde phrase du 5., après les mots : « programmes de sécurité concertés » soient supprimés les mots : « et cofinancés ».

Page 105, le 5. soit complété par la phrase suivante : « Des cofinancements pourront, éventuellement, être recherchés auprès des collectivités intéressées. »

Page 116, dans la première phrase du quatrième alinéa, aux mots : « les usages économiquement rationnels de l'électricité » soient substitués les mots : « les usages économiquement et techniquement performants de l'électricité ».

Page 117, dans le troisième alinéa, après les mots : « en mesure de couvrir » soient insérés les mots : « au moins ».

Page 117, la première phrase du quatrième alinéa soit ainsi rédigée : « En tout état de cause, l'Etat maintiendra en francs constants l'effort financier fait pour les bassins charbonniers. »

Page 119, après la quatrième phrase du deuxième alinéa, soit insérée la phrase suivante : « Parmi ces actions, on s'efforcera de rendre l'industrie plus attrayante à la jeunesse, au cours des différentes étapes du système éducatif, au sein de l'entreprise par une meilleure adéquation du travail et de la qualification acquise mais surtout par les conditions de rémunération et de travail. »

Page 128, avant le premier alinéa, l'intitulé soit complété par les mots : « et à la mer ».

Page 129, dans l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « améliorées », soit inséré le mot : « , notamment ».

Page 131, après le huitième alinéa, soit inséré l'alinéa suivant :

« La réduction du déficit de la balance des produits de la mer sera assurée par le programme pluriannuel de renouvellement de la flotte de pêche, afin de maintenir l'approvisionnement national, par le développement des cultures marines, notamment pour les espèces les plus déficitaires (pectinidés, crustacés, salmonidés). Le déficit sera également réduit par une meilleure organisation de la commercialisation de la production nationale, sur le marché intérieur et à l'exportation, avec la participation des organisations de producteurs et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F. I. O. M.), ainsi que par la mise en valeur des richesses halieutiques de l'outre-mer. »

Page 152, la seconde phrase du premier alinéa du 2. soit ainsi rédigée : « Les contrats de plan contiendront les dispositions suivantes, qui pourront, toutefois, être adaptées au cas particulier de chaque entreprise : »

Page 153, dans la deuxième phrase du premier alinéa du 3., aux mots : « à l'avis », soient substitués les mots : « à la délibération ».

Page 153, avant le dernier alinéa du 4., soit inséré l'alinéa suivant :

« Une information régulière des régions devra être assurée par les sociétés nationales sur le contenu et l'exécution des contrats de plan Etat-entreprises publiques. »

Page 160, la seconde phrase et le début de la troisième phrase du premier alinéa 1.2., soient ainsi rédigés : « La tendance à son renforcement ne saurait mettre en cause le rôle et l'importance des régimes obligatoires de retraites (de base et complémentaires) qui, au même titre que les régimes particuliers, doivent assurer des pensions de retraite tendant à répondre aux besoins des intéressés. La gestion collective de cette épargne... » (Le reste sans changement.)

Page 161, le deuxième alinéa du 2. soit complété par la phrase suivante : « ; à cette fin, des contrats de plan pourront être conclus entre l'Etat et les établissements financiers, bancaires et non bancaires, précisant notamment les critères permettant une attribution des crédits conformes aux priorités définies par le Plan ; ».

Page 166, dans la première phrase du sixième alinéa du 2.3.3., après les mots : « la conférence financière régionale », soit supprimé le mot : « et ».

Page 166, après la première phrase du sixième alinéa du 2.3.3., soit insérée la phrase suivante : « La conférence financière régionale sera consultée sur l'ensemble des opérations d'investissement financées totalement ou partiellement sur fonds publics, à partir d'un seuil fixé par décret. »

..... Supprimé.

Par amendement n° 1, M. Barbier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le président, je ne ferai pas d'exégèse, car tout le monde connaît très bien la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je n'ai aucun talent d'exégète, et tiut le monde connaît la question. Je me bornerai donc à rappeler que le Gouvernement est contre l'amendement n° 1.

M. le président. Il existe un accord entre le Gouvernement et la commission au moins sur un point : l'exégèse n'est ni nécessaire ni indispensable. (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les crédits budgétaires prévus pour l'exécution des douze programmes prioritaires d'exécution sont fixés comme il est indiqué ci-après. »

DÉFINITION des programmes prioritaires d'exécution.	BASE 1984		ENVELOPPE 1984-1988	
	Dépenses ordinaires.	Autori- sations de programme.	Dépenses ordinaires.	Autori- sations de programme.
(Unité : millions de francs de 1984.)				
1. Moderniser l'industrie grâce aux nouvelles technologies et à un effort d'épargne	499	2 677	3 871	16 009
2. Poursuivre la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes	12 970	3 564	70 135	21 102
3. Favoriser la recherche et l'innovation.	519	10 164	3 342	60 963
4. Développer les industries de communication	3 318	276	19 462	1 729
5. Réduire la dépendance énergétique.	672	2 095	3 403	12 059
6. Agir pour l'emploi.	5 140	216	34 980	1 298
7. Vendre mieux en France et à l'étranger	3 611	1 165	20 308	7 882
8. Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité	187	39	1 084	225
9. Réussir la décentralisation	213	3 083	2 357	18 686
10. Mieux vivre dans la ville	75	2 501	534	14 552
11. Moderniser et mieux gérer le système de santé	3 745	1 362	20 767	7 931
12. Améliorer la justice et la sécurité	567	708	3 562	4 299
Total	31 516	27 850	183 805	166 735

Par amendement n° 2, M. Barbier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je crois savoir que la commission n'a rien à ajouter et que le Gouvernement maintient son avis défavorable sur cet amendement.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement maintient toujours ses positions, c'est bien connu !

M. le président. Je souhaitais le lui entendre dire !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et la loi n° 83-606 du 8 juillet 1983 portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 sont intégrées à la présente loi. »

Par amendement n° 3, M. Barbier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Monsieur le rapporteur, il n'est pas nécessaire que vous rappeliez les raisons du dépôt de cet amendement !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est naturellement défavorable à cet amendement n° 3. Il a, en effet, l'horreur du vide ! (Rires.)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, avant que nous ne réduisions à néant ce texte concernant la deuxième loi du IX^e Plan, je voudrais simplement, au nom du groupe socialiste, constater que, effectivement, deux logiques distinctes animent les membres du Parlement. L'une consiste à construire et l'autre, au Sénat — trop fréquemment, hélas ! — consiste à rejeter tout ce qui vient de l'Assemblée nationale. Telle n'est pas la logique que nous suivrons, bien entendu.

Le groupe socialiste, étant opposé aux trois amendements, constate, une fois de plus, que le travail du Sénat n'est pas très positif ! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement faire observer à notre excellent collègue M. Schwint que je siége ici depuis bientôt vingt-cinq ans et que, pendant vingt-deux ans, siégeant d'ailleurs pendant onze ans à ses côtés dans l'opposition, très exactement jusqu'en 1972 — je ne l'oublie pas — j'aurai toujours vu nos excellents collègues socialistes, lorsque la majorité de l'Assemblée nationale était d'un autre bord, agir très exactement comme le fait aujourd'hui le Sénat. La seule différence, c'est qu'ils étaient minoritaires et que, par conséquent, cela ne se remarquait pas.

Aujourd'hui, vous êtes demeurés minoritaires dans le Sénat, mais comme la majorité de l'Assemblée nationale est à votre image et la majorité du Sénat à la nôtre, l'opposition entre le Sénat et l'Assemblée nationale apparaît en pleine lumière. Que cela vous chagrine, c'est sûr, mais il y a ici une majorité qui fait très exactement ce que vous faisiez et qui réussit à le faire apparaître, ce à quoi vous ne parveniez pas parce que vous étiez minoritaires. C'est la seule différence. Alors, je vous en prie !

Par conséquent, nous usons exactement des mêmes méthodes et il faut, croyez-moi, éviter de nous les jeter à la tête. Je crois qu'il faut être très tolérant les uns pour les autres. Nous votons tous en notre âme et conscience, c'est ce qui est important.

Pour ce qui me concerne, je m'efforce d'ailleurs, comme tous mes collègues de la gauche démocratique, de ne pas être systématique. Si bien que, quelquefois, j'étonne un peu, nous étonnons un peu. Mais c'est bien là aussi notre manière d'affirmer notre liberté. C'est donc sans inquiétude et en toute sérénité que je m'apprête à voter l'amendement, mais je ne me sens pas pour autant, le moins du monde coupable, monsieur Schwint. (Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je n'ai surtout pas voulu culpabiliser M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Vous n'y arriverez jamais !

M. Robert Schwint. Nous connaissons trop, l'un et l'autre, cette maison pour ne pas comprendre que la position de la majorité du Sénat rejoint celle qui fut celle de sa majorité à une certaine époque.

Toutefois, je voudrais quand même dire à M. Dailly que la minorité a parfois — et même fréquemment, j'en ai été le témoin — agi dans un sens positif.

Il est normal, cependant, que nous constatons aujourd'hui — et je le fais sans acrimonie — que, très souvent, la majorité du Sénat réduit à néant l'effort qui est fait par la majorité de l'Assemblée nationale.

Mais je fais ce constat sans vouloir culpabiliser quiconque, et surtout pas le président Dailly, car je sais bien qu'à la gauche démocratique, on essaie d'avancer — peut-être lentement — dans le sens de ce que l'on pourrait appeler l'« union nationale ». Mais, les deux Faure étant absents, je n'insisterai pas. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Mes chers collègues, les trois articles du projet de loi ayant été successivement supprimés par le Sénat, je constate qu'un vote sur l'ensemble n'est pas nécessaire puisqu'il n'y a plus de texte.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 182, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Bouvier un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 179 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 180 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Barbier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

Le rapport sera imprimé sous le n° 181 et distribué.

— 14 —

AJOURNEMENT DU SENAT

M. le président. Le Sénat a maintenant épuisé l'ordre du jour de la présente session extraordinaire; mais l'Assemblée nationale n'a pas achevé ses travaux.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner *sine die* en laissant à son président le soin de le convoquer s'il était nécessaire, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu de tenir une séance spéciale pour la lecture du décret de clôture de la session, qui sera seulement publié au *Journal officiel*.

M. Paul Robert. Nous vous en remercions.

M. Etienne Dailly. Très bien!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 17 novembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Evin. Jacques Santrot. Jean-Claude Cassaing. Jean-Pierre Sueur. Francisque Perrut. Georges Hage. Bruno Bourg-Broc.	MM. Philippe Bassinet. Jean-Hugues Colonna. Jean Proveux. Mme Eliane Provost. MM. Jean-Paul Fuchs. Jacques Brunhes. Antoine Gissinger.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Eeckhoutte. Paul Séramy. Jacques Descours Desacres. Charles Jolibois. Michel Durafour. Adrien Gouteyron. Mme Danielle Bidard.	MM. Jacques Pelletier. Pierre-Christian Taittinger. Adolphe Chauvin. Franck Sérusclat. Mme Hélène Luc. MM. Jean-François Le Grand. Albert Vecten.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du jeudi 1^{er} décembre 1983, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :
Président : M. Léon Eeckhoutte.
Vice-président : M. Claude Evin.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Claude Cassaing.
Au Sénat : M. Paul Séramy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 12 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 9 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. André Laignel. Raymond Douyère. Edmond Alphandéry. Michel Berson. Parfait Jans. Michel Noir. Jean-Paul Planchou.	MM. Jean Anciant. Guy Béche. Charles Josselin. Jean Natiez. Michel Inchauspé. Gilbert Gantier. Michel Couillet.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Yves Durand. Geoffroy de Montalembert. Tony Larue. Etienne Dailly. Gérard Delfau.	MM. Jean Cluzel. André Fosset. Jacques Descours-Desacres. Maurice Schumann. Josy Moinet. Christian Poncelet. Pierre Gamboa.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 13 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. André Laignel.
Vice-président : M. Jacques Descours-Desacres.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Raymond Douyère.
Au Sénat : M. Yves Durand.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1984

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 12 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du samedi 10 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Goux. Christian Pierret. Edmond Alphandéry. Jean Anciant. Parfait Jans. Jean-Paul Planchou. Georges Tranchant.	MM. Jean-Jacques Benetière. Raymond Douyère. Charles Josselin. Jean Natiez. Christian Bergelin. Gilbert Gantier. Michel Couillet.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Geoffroy de Montalembert. Jacques Descours Desacres. Tony Larue. Jean Cluzel. Henri Duffaut.	MM. Robert Schumann. René Monory. Christian Poncelet. Yves Durand. Louis Perrein. André Fosset. Camille Vallin.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 13 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Christian Goux.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Maurice Blin.
A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT POUR LES SALARIÉS UN CONGÉ POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISE ET UN CONGÉ SABBATIQUE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 14 décembre 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Evin. M ^{me} Martine Frachon. MM. Jean-Pierre Le Coadic. Robert Le Foll. Jean-Paul Fuchs. M ^{me} Muguette Jacquaint. M. Etienne Pinte.	M. Jean Laborde. M ^{me} Marie-France Lecuir. MM. Jean Oehler. Clément Théaudin. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Roland Renard. M ^{me} Hélène Missoffe.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Fourcade. André Rabineau. Jean-Pierre Cantegrit. Franz Duboscq. Charles Bonifay.	MM. Pierre Louvot. Jean-Madelain. Jean Béranger. Henri Portier. Gérard Roujas.
M ^{me} Cécile Goldet. M. Claude Huriet.	M ^{me} Marie-Claude Beaudeau. M. Olivier Roux.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du vendredi 16 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Evin.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : Mme Martine Frachon.

Au Sénat : M. Claude Huriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL ET RELATIF AU CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION ET AU TRAVAIL A MI-TEMPS DES PARENTS D'UN JEUNE ENFANT

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du lundi 12 décembre 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants
M. Claude Evin. M ^{me} Martine Frachon. MM. Jean-Pierre Le Coadic. Robert Le Foll. Jean-Paul Fuchs. M ^{me} Muguette Jacquaint. M. Etienne Pinte.	M. Jean Laborde. M ^{me} Marie-France Lecuir. MM. Jean Oehler. Clément Théaudin. Joseph-Henri Maujouan du Gasset M ^{me} Jacqueline Fraysse-Cazalis. Hélène Missoffe.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Fourcade. André Rabineau. Jean-Pierre Cantegrit. Franz Duboscq. Charles Bonifay. M ^{me} Cécile Goldet. M. Claude Huriet.	MM. Pierre Louvot. Jean Madelain. Jean Béranger. Henri Portier. Gérard Roujas. M ^{me} Marie-Claude Beaudeau. M. Olivier Roux.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du vendredi 16 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Evin.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : Mme Muguette Jacquaint.

Au Sénat : Mme Cécile Goldet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RATIFIANT ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 82-297 DU 31 MARS 1982 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE ET RELATIVE A LA CESSATION D'ACTIVITE DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT A CARACTÈRE ADMINISTRATIF ET L'ORDONNANCE N° 82-298 DU 31 MARS 1982 RELATIVE A LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ DES AGENTS TITULAIRES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF.

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Bartolone. Jean Beaufort. Michel Coffineau. Charles Metzinger. Francisque Perrut. Georges Hage. Jacques Toubon.	M. Lucien Couqueberg. M ^{me} Martine Frachon. M. Robert Le Foll. M ^{me} Eliane Provost. MM. Jean-Paul Fuchs. Roland Renard. Antoine Gissingier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Fourcade. Bernard Lemarié. Henri Collard. Jean Chérioux. Pierre Bastié. Jean Béranger. Louis Caiveau.	MM. Pierre Louvot. Raymond Poirier. Guy Besse. Louis Souvet. Gérard Roujas. Charles Bonifay. Louis Boyer.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Charles Metzinger.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Charles Bonifay.

A l'Assemblée nationale : M. Charles Metzinger.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 83-675 DU 26 JUILLET 1983 RELATIVE A LA DÉMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 17 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 16 décembre 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Bartolone. Jean Beaufort. Michel Coffineau. Charles Metzinger. Francisque Perrut. Roland Renard. Jacques Toubon.	M. Lucien Couqueberg. M ^{me} Martine Frachon. M. Robert Le Foll. M ^{me} Eliane Provost. MM. Jean-Paul Fuchs. Joseph Legrand. Antoine Gissingier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Fourcade. Bernard Lemarié. Henri Collard. Jean Chérioux. Charles Bonifay. Jean Béranger. Louis Caiveau.	MM. Pierre Louvot. Raymond Poirier. Guy Besse. Louis Souvet. Gérard Roujas. Pierre Bastié. Louis Boyer.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.
Vice-président : M. Charles Metzinger.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.
A l'Assemblée nationale : M. Michel Coffineau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 17 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 16 décembre 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Bartolone. Jean Beaufort. Michel Coffineau. Charles Metzinger. Francisque Perrut.	M. Lucien Couqueberg. M ^{me} Martine Franchon. M. Robert Le Foll. M ^{me} Eliane Provost. MM. Jean-Paul Fuchs. Joseph Legrand. Antoine Gissinger.
M ^{me} Jacqueline Fraysse-Cazalis. M. Jacques Toubon.	

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Fourcade. Bernard Lemarié. Henri Collard. Jean Chérioux. Charles Bonifay. Jean Béranger. Louis Caiveau.	MM. Pierre Louvot. Raymond Poirier. Guy Besse. Louis Souvet. Gérard Roujas. Pierre Bastié. Louis Boyer.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.
Vice-président : M. Charles Metzinger.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Jean Chérioux.
A l'Assemblée nationale : M. Claude Bartolone.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE RURAL RELATIVES AUX CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE.

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Bartolone. Jean Beaufort. Michel Coffineau. Charles Metzinger. Francisque Perrut. Roland Renard. Jacques Toubon.	M. Lucien Couqueberg. M ^{me} Martine Franchon. M. Robert Le Foll. M ^{me} Eliane Provost. MM. Jean-Paul Fuchs. Joseph Legrand. Antoine Gissinger.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Fourcade. Bernard Lemarié. Henri Collard. Jean Chérioux. Charles Bonifay. Jean Béranger. Louis Caiveau.	MM. Pierre Louvot. Raymond Poirier. Guy Besse. Louis Souvet. Gérard Roujas. Pierre Bastié. Louis Boyer.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.
Vice-président : M. Charles Metzinger.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Louis Caiveau.
A l'Assemblée nationale : M. Jean Beaufort.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1983.

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Goux. Christian Pierret. Jean Anciant. Gilbert Gantier. Jean-Paul Planchou. René Rieubon. Georges Tranchant.	MM. Michel Berson. Raymond Douyère. Jean Natiez. Alain Vivien. Christian Bergelin. Adrien Zeller. Dominique Frelaut.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Geoffroy de Montalembert. Jacques Descours Desacres. Tony Larue. Jacques Chaumont. Louis Perrein.	MM. Maurice Schumann. André Fosset. Jean Francou. Yves Durand. Stéphane Bonduel. Modeste Legouez. Pierre Gamboa.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Douyère.
Vice-président : M. Maurice Schumann.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.
Au Sénat : M. Maurice Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RENOUELEMENT DES BAUX COMMERCIAUX EN 1984 ET A L'EVOLUTION DE CERTAINS LOYERS IMMOBILIERS

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 15 décembre 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Roger Rouquette. Jean-Pierre Michel. René Rouquet. Guy Ducloné. Jean Foyer. Pascal Clément.	MM. Amédée Renault. Jean-François Hory. Joseph Menga. François Massot. Edmond Garcin. Marc Lauriol. Marcel Esdras.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Jean Arthuis. Jacques Thyraud. Raymond Bouvier. Christian Bonnet. Germain Authié. Jean Ooghe.	MM. Paul Girod. Roland du Luart. Daniel Hoeffel. François Collet. François Giacobbi. M ^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin. M. Jacques Eberhard.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Jean Arthuis.

A l'Assemblée nationale : M. Roger Rouquette.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du mardi 13 décembre 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Guy Ducloné. Pierre Tabanou. Georges Labazée. Michel Sapin. Jacques Toubon. Pascal Clément.	MM. Alain Richard. Charles Metzinger. Jean-Pierre Michel. Joseph Menga. Edmond Garcin. Philippe Séguin. Charles Fèvre.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Raymond Bouvier. Marc Bécam. Daniel Hoeffel. Christian Bonnet. Germain Authié. Jean Ooghe.	MM. Paul Girod. Roland du Luart. Pierre Salvi. François Collet. François Giacobbi. M ^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin. M. Jacques Eberhard.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Raymond Bouvier.

A l'Assemblée nationale : M. Guy Ducloné.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 15 décembre 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Pierre Tabanou. Georges Labazée. Michel Sapin. Guy Ducloné. Jacques Toubon. Pascal Clément.	M. Alain Richard M ^{me} Jacqueline Osselin. MM. Jean-Pierre Michel. Joseph Menga. Edmond Garcin. Philippe Séguin. Charles Fèvre.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Daniel Hoeffel. Marc Bécam. Raymond Bouvier. Christian Bonnet. Germain Authié. Jean Ooghe.	MM. Paul Girod. Roland du Luart. Pierre Salvi. François Collet. François Giacobbi. M ^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin. M. Jacques Eberhard.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Daniel Hoeffel.

A l'Assemblée nationale : M. Pierre Tabanou.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU PRIX DE L'EAU

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 17 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 16 décembre 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Goux. Hervé Vouillot. Dominique Frelaut. Jacques Marette. Jean Natiez. Jean-Paul Planchou. Adrien Zeller.	MM. Jean Anciant. Michel Berson. Michel Charzat. Raymond Douyère. Jacques Toubon. Charles Fèvre. René Rieubon.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty. Augustin Chupin. Jean Colin. Maurice Janetti. Louis Minetti. Georges Mouly. Richard Pouille.	MM. Philippe François. Pierre Lacour. Jules Roujon. Roger Rinchet. Raymond Dumont. Jean Huchon. Pierre Tajan.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Douyère.

Vice-président : M. Jean Colin.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Hervé Vuilliot.

Au Sénat : M. Auguste Chupin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIÈRES ET AUX TRANSFERTS DE COMPÉTENCES ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jacques Floch. Alain Richard. Michel Sapin. Louis Maisonnat. Jacques Toubon. Jean-Marie Caro.	MM. Pierre Labanou. Georges Labazée. François Massot. Guy Bèche. Daniel Le Meur. Philippe Séguin. Charles Milion.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Joseph Raybaud. Geoffroy de Montalembert. Jacques Descours Desacres. Tony Larue. Paul Girod. Michel Dreyfus-Schmidt.	MM. Maurice Schumann. André Fosset. André-Georges Voisin. Yves Durand. Stéphane Bonduel. René Ballayer. Camille Vallin.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.

Vice-président : M. Jacques Descours Desacres.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Floch.

Au Sénat : M. Joseph Raybaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 21 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du mardi 20 décembre 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M ^{me} Eliane Provost. MM. Claude Evin. Lucien Couqueberg. Guy Chanfrault. Henry Bayard. Joseph Legrand. Etienne Pinte.	MM. Jean Laborde. Jean Oehler. Pierre Ortet. Jean-Pierre Sueur. Yves Sautier. M ^{me} Muguette Jacquaint. M. Antoine Gissinger.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Jean-Pierre Fourcade. Bernard Lemaïé. Guy Besse. Jean Cherioux. Gérard Roujas. Louis Boyer. Jean Béranger.	MM. Pierre Louvot. Jean Madelain. Jean-Pierre Cantegrit. Jean Amelin. Charles Bonifay. Olivier Roux. M ^{me} Marie-Claude Beauveau.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Evin.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Guy Chanfrault.

Au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DÉFINISSANT LES MOYENS D'EXÉCUTION DU 9^e PLAN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL (DEUXIÈME LOI DE PLAN)

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 22 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 21 décembre 1983, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Natiez. Dominique Taddei. Michel Barnier. Philippe Bassinet. Paul Chomat. Didier Chouat. Adrien Zeller.	M. Albert Chaubard. M ^{me} Marie-France Lecuir. MM. Jean-Paul Panchou. Hervé Vuilliot. Daniel Goulet. Pascal Clément. Dominique Frelaut.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty. Bernard Barbier. Raymond Dumont. Jean-Pierre Fourcade. Adrien Gouteyron. Maurice Janetti. Georges Lombard.	MM. Georges Louvot. Auguste Chupin. Richard Pouille. Jacques Valade. Roger Rinchet. M ^{me} Monique Midi. M. Jacques Meutet.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du jeudi 22 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Paul Chomat.

Vice-président : M. Michel Chauty.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Dominique Taddei.

Au Sénat : M. Bernard Barbier.